



**Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé
d'examiner la création d'un groupe d'experts sur l'interface
science-politiques au service de la gestion rationnelle des produits
chimiques et des déchets et de la prévention de la pollution**
Deuxième session
Nairobi, 11–15 décembre 2023

Rapport du groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner la création d'un groupe d'experts sur l'interface science-politiques au service de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de la prévention de la pollution sur les travaux de sa deuxième session

Introduction

1. Le 2 mars 2022, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), dans sa résolution 5/8, a décidé qu'il fallait créer un groupe d'experts sur l'interface science-politiques à l'appui des mesures relatives aux produits chimiques et aux déchets et à la prévention de la pollution. Elle a également décidé de convoquer, sous réserve de la disponibilité de ressources, un groupe de travail spécial à composition non limitée qui débiterait ses travaux en 2022, dans l'objectif de les achever d'ici à la fin de 2024.
2. La deuxième session du groupe de travail spécial à composition non limitée s'est tenue au siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) à Nairobi, du 11 au 15 décembre 2023.

I. Ouverture de la session

3. La session a été ouverte à 10 h 20 par Gudi Alkemade (Royaume des Pays-Bas), Présidente du groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner la création d'un groupe d'experts sur l'interface science-politiques au service de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de la prévention de la pollution.
4. Des allocutions liminaires ont été prononcées par : Mohammed Khashashneh, Secrétaire général du Ministère jordanien de l'environnement, au nom de la Jordanie ; Sheila Aggarwal-Khan, Directrice de la Division de l'industrie et de l'économie du PNUE ; Lesley Onyon, Cheffe du Groupe Sécurité chimique et santé à l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).
5. Dans son allocution liminaire, M. Khashashneh a noté que les événements en cours avaient empêché la tenue de la deuxième session du groupe de travail spécial à composition non limitée en Jordanie et a ajouté que le groupe d'experts sur l'interface science-politiques était requis de toute urgence. La science servait de base à la prise de décisions techniques visant à protéger la santé des personnes et l'environnement contre les dangers des produits chimiques et des déchets. Nonobstant l'existence de plusieurs conventions internationales en la matière, des millions de décès seraient dus à la mauvaise gestion ou à l'utilisation abusive de produits chimiques et de pesticides

dangereux ou au commerce illégal de ces produits. Un groupe d'experts sur l'interface science-politiques contribuerait donc à remédier aux carences et à relever les défis au niveau international, jouerait un rôle efficace dans la réduction de la pollution associée à la gestion non rationnelle des produits chimiques et prêterait son concours à l'élaboration de politiques et de législations aux niveaux local, régional et international.

6. Les travaux réalisés à ce jour et les documents établis par le secrétariat offraient un bon point de départ pour les discussions. L'expérience engrangée par un large éventail d'acteurs, y compris les États, les organisations internationales et les instituts de recherche, ainsi que les conventions internationales, telles que la Convention sur la diversité biologique et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, faciliterait également les travaux du groupe de travail spécial à composition non limitée. S'il n'était pas nécessaire de réinventer la roue, il était impératif de tirer parti des sciences et technologies nouvelles. Les membres du groupe de travail spécial à composition non limitée devaient collaborer pour créer un solide groupe d'experts sur l'interface science-politiques sur la base de la résolution 5/8 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du PNUE.

7. Mme Aggarwal-Khan a dit que le monde était en proie à une triple crise planétaire, à savoir les changements climatiques, la détérioration du milieu naturel et la perte de biodiversité, ainsi que la pollution. Ce dernier point avait récemment fait l'objet d'une plus grande attention : l'exposition aux produits chimiques et les déchets s'aggravaient, entraînant des décès et des pertes économiques et nuisant à la nature et au climat. Au cours de l'année passée, les cadres relatifs aux produits chimiques, aux déchets et à la pollution avaient été renforcés. En effet, le Cadre mondial relatif aux produits chimiques – Pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs – avait été adopté ; des progrès avaient été accomplis par le comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin ; et un objectif spécifique de réduction de la pollution avait été inscrit au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Cependant, pour construire un avenir plus vert, il fallait une interface science-politiques plus forte pour repérer les problèmes liés aux produits chimiques, apporter des solutions et orienter l'élaboration des politiques et l'investissement.

8. La création d'un nouveau groupe d'experts sur l'interface science-politiques au service de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de la prévention de la pollution permettrait de créer un triple groupe d'experts scientifiques – avec le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques – pour faire face à la triple crise planétaire. Le groupe de travail spécial à composition non limitée était encouragé à organiser le groupe d'experts de manière à ce qu'il tire parti de la science tout en créant des liens étroits avec les politiques, afin d'avoir un impact important en matière de politique générale. En outre, il importait que le groupe d'experts compte un large éventail d'acteurs et intègre des perspectives issues non seulement des sciences naturelles, mais aussi de l'économie et des sciences sociales et comportementales, soit axé sur les solutions et prenne en compte les communautés locales et les peuples autochtones, qui étaient bien souvent les premières victimes de la pollution. L'industrie, qui produit de la pollution en amont, devait également s'impliquer, mais les mesures requises devaient être mises en place pour éviter les conflits d'intérêts et le lobbying.

9. Mme Onyon a déclaré que les risques environnementaux évitables connus pour la santé causaient plus de 13 millions de décès par an et représentaient un quart de la charge de morbidité mondiale. Il fallait plus d'efforts et d'innovations pour prévenir ces effets, combler les lacunes en matière de capacités et répondre aux préoccupations spécifiques des pays qui se trouvaient à différents stades de développement. Le groupe d'experts sur l'interface science-politiques proposé pourrait s'attaquer à certaines questions interdisciplinaires plus vastes, telles que la manière d'accélérer la mise en œuvre de solutions fondées sur des données probantes au niveau national. Il fallait une approche stratégique qui apporterait une valeur ajoutée et éviterait la duplication des processus existants.

10. L'OMS menait diverses activités en matière d'interface science-politiques qui étaient pertinentes pour le groupe d'experts proposé, telles que l'établissement de directives scientifiques fondées sur des données probantes, notamment en ce qui concernait les produits chimiques présentant un intérêt majeur pour la santé publique, la réalisation d'évaluations des risques chimiques, la synthèse des sciences et des données émergentes et le traitement de questions transversales, telles que les microplastiques dans l'eau potable et les produits chimiques dangereux utilisés dans le domaine des soins de santé. Ses travaux étaient étayés par des normes élevées de transparence et d'intégrité et par des procédures strictes et bien établies, notamment pour l'identification et la gestion des conflits d'intérêts potentiels. L'OMS avait déjà entamé un processus de consultation et de sensibilisation de ses mandants sur les travaux importants du groupe de travail spécial à composition non limitée.

L'Assemblée mondiale de la Santé avait également demandé à l'OMS de présenter, à sa réunion de mai 2024, un rapport sur les rôles qu'elle pourrait jouer dans le groupe d'experts proposé. Les membres du groupe de travail spécial à composition non limitée étaient donc encouragés à consulter leurs ministères de la santé respectifs sur un éventuel rôle de l'OMS, notamment lors de la cent cinquante-quatrième session du Conseil exécutif de l'OMS en janvier 2024.

II. Élection du Bureau

11. La Présidente a rappelé qu'à sa première session, le groupe de travail spécial à composition non limitée l'avait élue Présidente et que les personnes suivantes avaient été élues Vice-Président(e)s du Bureau : Linroy Christian (Antigua-et-Barbuda) ; Jinhui Li (Chine) ; Oumar Diaouré Cisse (Mali) ; Saqlain Syedah (Pakistan) ; Michel Tschirren (Suisse) ; Valentina Sierra (Uruguay). En outre, Cyrus Mageria (Kenya) avait été élu Rapporteur. Dans le courant de la période intersessions, Mme Sierra avait été remplacée par Judith Torres (Uruguay), qui avait été élue par une procédure d'approbation tacite, conformément à l'article 19 du règlement intérieur de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.

12. La Présidente a également rappelé que deux sièges pour les États d'Europe orientale restaient vacants au sein du Bureau et que quatre États Membres parmi ces États avaient présenté des candidatures individuelles, dont aucune n'avait été approuvée par les États d'Europe orientale. À la demande du groupe régional, le groupe de travail spécial à composition non limitée avait décidé de reporter l'élection des membres du Bureau issus des États d'Europe orientale à sa deuxième session, afin de permettre des consultations régionales supplémentaires. L'un des candidats avait ensuite retiré sa candidature, ce qui laissait les trois candidats ci-après : Alexandru Roznov (Roumanie) ; Vladimir Lenev (Fédération de Russie) ; Roman Filonenko (Ukraine).

13. Une représentante s'exprimant au nom des États d'Europe orientale a fait savoir que, malgré d'intenses consultations durant la période intersessions, le groupe régional n'était pas parvenu à un consensus sur la question. Un long débat a ensuite eu lieu.

14. Lors de la 3^e séance plénière, un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a souhaité qu'il soit pris note du fait que sa région avait été profondément affectée par une déclaration prononcée au cours du débat sur le point de l'ordre du jour examiné. Le groupe de travail spécial à composition non limitée était censé former un espace de collégialité, de respect et d'égalité permettant d'exprimer librement des points de vue. Les participant(e)s ne devaient faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'origine ethnique ou sociale ou tout autre motif. Des normes éthiques minimales devaient être respectées ; les sessions du groupe de travail spécial à composition non limitée devaient être exemptes d'interférences et de manipulations politiques. Un autre représentant, soutenant sans réserve la déclaration précédente, a déclaré que les interventions injurieuses ou blessantes à l'égard d'une autre délégation ne sauraient être tolérées.

15. Le groupe de travail spécial à composition non limitée a décidé de procéder à un vote au scrutin secret. La Présidente a décrit la procédure de vote au scrutin secret, qui est régie par les articles 56 et 58 du règlement intérieur de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement. Elle a précisé qu'aucun(e) suppléant(e) n'avait été approuvé(e).

16. Par la suite, la Présidente a invité les participant(e)s à reprendre l'examen du point 2 de l'ordre du jour (Élection du Bureau), afin d'élire au scrutin secret deux membres du Bureau du groupe de travail spécial à composition non limitée qui soient issus des États d'Europe orientale.

17. La Présidente a confirmé que 109 représentant(e)s de membres du groupe de travail spécial à composition non limitée étaient présent(e)s et que le quorum était donc atteint.

18. À la demande d'une délégation, la Présidente a confirmé avoir vérifié et accepté les lettres d'accréditation et les pouvoirs des représentant(e)s, comme établi dans le rapport adopté par le Bureau et présenté au groupe de travail spécial à composition non limitée.

19. À l'invitation de la Présidente, les représentant(e)s du Japon, de Trinité-et-Tobago et de l'Afrique du Sud ont assuré les fonctions de scrutateurs.

20. Il a été procédé à un vote au scrutin secret.

Nombre de bulletins de vote : 106

Nombre de bulletins valides : 106

Nombre d'abstentions : 16

Nombre de membres présents et votants : 90

Majorité requise : 46

Nombre de votes obtenus :

Alexandru Roznov (Roumanie) : 54

Vladimir Lenev (Fédération de Russie) : 42

Roman Filonenko (Ukraine) : 60

21. Ayant obtenu la majorité requise, MM. Roznov et Filonenko ont été élus Vice-Présidents du Bureau du groupe de travail spécial à composition non limitée.

22. La Présidente a félicité MM. Roznov et Filonenko pour leur élection et a confirmé que le Bureau du groupe de travail spécial à composition non limitée était désormais entièrement constitué.

23. Dans l'exercice de son droit de réponse, une représentante a indiqué que les déclarations visées précédemment étaient profondément regrettables. Dès qu'elles eurent été informées de l'incident, les autorités compétentes avaient pris les mesures qui s'imposaient.

III. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation

A. Adoption de l'ordre du jour

24. La Présidente a rappelé qu'à la reprise de sa première session, le groupe de travail spécial à composition non limitée avait adopté l'ordre du jour reproduit ci-après, sur la base de l'ordre du jour provisoire et du projet d'ordre du jour provisoire annoté (UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/1 et UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/1/Add.1) :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour ;
 - b) Questions d'organisation.
4. Élaboration de propositions concernant la création d'un groupe d'experts sur l'interface science-politiques.
5. Options concernant le calendrier et l'organisation des futurs travaux du groupe de travail spécial à composition non limitée.
6. Ordre du jour provisoire de la troisième session.
7. Questions diverses.
8. Adoption du rapport de la session.
9. Clôture de la session.

B. Questions d'organisation

25. Le groupe de travail spécial à composition non limitée a décidé d'organiser les travaux de sa deuxième session conformément au projet d'ordre du jour provisoire annoté et à la note de scénario (UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/1/Rev.1) étant entendu que le calendrier provisoire de la session, y compris pour les groupes de contact, serait mis à jour quotidiennement en fonction des progrès accomplis en séance plénière et dans les réunions des groupes de contact.

26. Il a été convenu qu'en cas de création de groupes de contact, les rubriques thématiques suivantes devraient être abordées : a) attributions, fonctions, principes de fonctionnement et conflits d'intérêts ; b) dispositions institutionnelles ; c) processus et procédures associés aux travaux du groupe d'experts ; d) travaux intersessions et budget en amont de la troisième session et au-delà. Il a également été convenu qu'il n'y aurait pas plus de deux réunions simultanées de ces groupes, afin de permettre aux petites délégations de participer à tous les débats. Il a en outre été convenu que le groupe de travail spécial à composition non limitée créerait des groupes de contact ou des groupes informels supplémentaires s'il le jugeait nécessaire.

C. Participation

27. Les représentant(e)s des États Membres ci-après ont participé à la réunion : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Cambodge, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Espagne, Eswatini, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Îles Cook, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Maldives, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas (Royaume des), Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe,

28. Les représentant(e)s de l'Union européenne ont également participé à la session.

29. Les représentant(e)s des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, des secrétariats d'autres organisations intergouvernementales et des secrétariats d'accords multilatéraux sur l'environnement et autres entités ci-après ont participé à la réunion : Centre régional de la Convention de Bâle pour l'Asie et le Pacifique (CRCB-Chine) ; Centre régional de la Convention de Bâle pour les États arabes, Égypte (CRCB -Égypte) ; Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ; International Sustainable Chemistry Collaborative Centre (ISC3) ; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ; Organisation internationale du Travail ; Organisation mondiale de la Santé ; Programme coopératif sur l'environnement pour l'Asie du Sud (SACEP) ; Programme des Nations Unies pour l'environnement ; Secrétariat de l'ozone ; Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ; Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources.

30. Les représentant(e)s des entités non gouvernementales, industrielles, universitaires et autres ci-après ont également participé à la réunion : All Africa Council of Churches ; Association Abel Granier (Stiftung Abel Granier) ; Association Catholique pour la Protection de l'Environnement au Burundi ; Association des états généraux des étudiants de l'Europe ; Association of Uganda Professional Women in Agriculture and Environment ; Carbone Guinée ; Center for International Environmental Law ; Centre for Community Economics and Development Consultants Society ; Centre for Environment Justice and Development ; Children and Youth International ; Conseil international des associations chimiques ; Defensores do Planeta ; EcoWaste Coalition ; Elimination Network (Réseau international d'élimination des polluants) ; Fédération mondiale des associations de la santé publique ; Fondation Minderoo ; Global Alliance on Health and Pollution ; Greenpeace International ; GRID-Arendal ; Gulf Research Centre Foundation ; India Youth for Society ; International Centre for Environmental Education and Community Development ; International Institute for Sustainable Development ; International Panel on Chemical Pollution ; Interwaste Research and Development East Africa Trust ; Journalists for Human Rights ; Juventud Unida en Acción ; Kenya Environment and Waste Management Association ; Kenya Network of Grassroots Women Foundation ; Kenyan Youth Biodiversity Network ; Let's Do It World ; Marine Ecosystems Protected Areas Trust Inc. ; MSP Institute ; MUN Impact ; Norwegian Institute of Marine Research ; Public Association Experts Association Pro-Mediu ; Red de Acción en Plaguicidas y sus Alternativas para América Latina ; Red Paz Integración y Desarrollo ; Society of Environmental Toxicology and Chemistry ; Sustainable Energy and Enterprise Development for Communities ; Sustainable Environment Food and Agriculture Initiative ; TakingITGlobal ; Union internationale de chimie pure et appliquée ; Université d'Exeter ; Welfare Togo ; Youth4Nature.

IV. Élaboration de propositions concernant la création d'un groupe d'experts sur l'interface science-politiques

31. Présentant ce point, la Présidente a invité les groupes régionaux et politiques à faire des déclarations exprimant des points de vue généraux sur les questions de fond à examiner à la session en cours.

32. Le représentant parlant au nom du groupe des États d'Afrique a remercié le secrétariat pour la documentation fournie et s'est déclaré tout à fait favorable à ce que les débats à la session en cours se fondent sur le projet de texte pour les propositions concernant la création d'un groupe d'experts sur l'interface science-politiques qui figurait dans le document UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/10/Rev.1. Il a noté qu'il était également important de s'inspirer des structures et des modalités de fonctionnement d'autres organismes relatifs à l'interface science-politiques existants, en puisant dans leurs points forts et en tirant des enseignements de leurs faiblesses. S'agissant des dispositions institutionnelles, il a souligné qu'il fallait ouvrir plus largement le groupe d'experts aux observateur(ice)s, tout en tenant dûment compte des dispositions du règlement intérieur concernant leur admission et leur participation. Il a par ailleurs proposé qu'un plus grand nombre de spécialistes en provenance de pays en développement participent à l'examen et à l'évaluation des rapports techniques qui seraient établis par le nouveau groupe, et que le secteur de la santé soit représenté par un même nombre de spécialistes que celui de l'environnement. S'agissant du renforcement des capacités, il a exprimé sa préférence pour la première des deux options avancées lors de la reprise de la première session (UNEP/SPP-CWP/OEWG.1/7, annexe II), car elle permettrait de promouvoir et de soutenir l'inclusivité, la teneur en éléments d'origine locale, les savoirs autochtones, le transfert de technologies adaptées et la continuité des mesures de renforcement des capacités. S'agissant des principes de fonctionnement, il a proposé d'inclure des considérations éthiques et des mesures disciplinaires dans la politique relative aux conflits d'intérêts. En outre, il était d'avis que, pour éviter les doubles emplois et utiliser les ressources plus efficacement, il était recommandé que les programmes de travail et les règles de gestion financières du nouveau groupe d'experts soient indépendants et alignés sur les attributions de ce dernier, ainsi que sur les objectifs du Cadre mondial relatif aux produits chimiques – Pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs. Bien qu'il eût été préférable de fixer le périmètre des attributions et fonctions du nouveau groupe avant de se pencher sur les dispositions institutionnelles, il était acceptable, pour des raisons de commodité, de les aborder simultanément.

33. Le représentant parlant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes a remercié le secrétariat pour la documentation fournie. Il a exprimé l'avis que les attributions du nouveau groupe d'experts devraient être larges et que ses travaux devraient être guidés par des principes généraux, notamment une approche fondée sur les droits humains ; l'égalité des genres ; une participation inclusive ; et l'utilisation des savoirs traditionnels, des savoirs des peuples autochtones et des systèmes de savoirs locaux ; et que le groupe d'experts lui-même devrait être équilibré en termes de représentation géographique, de représentation régionale et de représentation des genres. Le renforcement des capacités et un solide mécanisme de financement seraient également essentiels, car l'efficacité du nouveau groupe dépendrait de l'intégration de personnes et d'institutions originaires de pays en développement, qui étaient confrontés aux plus grands défis en matière de produits chimiques, de déchets et de pollution. Il fallait un groupe d'experts indépendant, solide et interdisciplinaire, doté de politiques efficaces de prévention des conflits d'intérêts.

34. La représentante parlant au nom du groupe des États d'Europe orientale a remercié le secrétariat pour la documentation fournie et s'est déclarée tout à fait favorable à ce que les débats à la session en cours se fondent sur le projet de texte pour les propositions concernant la création d'un groupe d'experts sur l'interface science-politiques qui figurait dans le document UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/10/Rev.1 et le projet de procédure de réception et de hiérarchisation des demandes adressées au groupe d'experts qui figurait dans le document UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/10/Add.2. Elle a souligné l'urgence de combler le fossé entre les connaissances scientifiques et la mise en œuvre des politiques en vue de faire face aux menaces croissantes posées par la pollution et les substances dangereuses, ainsi que l'importance de la coopération internationale, de la mise en commun des compétences et de la promotion de la transparence pour l'exploitation de la profusion de connaissances existant dans les pays et les régions aux fins de la conception de solutions globales. Il importait qu'un renforcement des capacités soit fourni dans le cadre de toutes les fonctions du groupe, avec un accent particulier sur la facilitation des transferts de technologie vers les pays en développement. Il était également essentiel de veiller à ce que la participation des scientifiques aux évaluations du nouveau groupe soit efficace, sensible aux questions de genre et géographiquement équilibrée. Elle a en outre attiré l'attention sur l'importance de renforcer les capacités dans les domaines de la production de données et des connaissances et compétences des ressources humaines, en particulier afin de permettre aux pays de la région de contribuer aux évaluations scientifiques et à la formulation des politiques.

35. Le représentant parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres a remercié le secrétariat pour la documentation fournie et s'est déclaré favorable à l'idée de fonder les débats à la session en cours sur le projet de texte pour les propositions concernant la création d'un groupe d'experts sur l'interface science-politiques qui figurait dans le document

UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/10/Rev.1. Il a noté qu'un bon niveau de consensus avait été atteint au sujet de l'objectif proposé pour le nouveau groupe d'experts et que des discussions supplémentaires concernant le renforcement des capacités étaient nécessaires lors de l'examen des fonctions de ce nouveau groupe. Il a déclaré attendre avec intérêt les discussions sur les relations avec les parties prenantes concernées et a signalé l'importance d'une politique claire en matière de conflits d'intérêts pour la crédibilité du nouveau groupe. Il s'est déclaré favorable à l'ouverture, à la session en cours, de discussions sur les processus et procédures associés aux travaux du groupe d'experts et a fait part de son espoir qu'on parvienne à un accord sur les travaux intersessions à réaliser avant la troisième session du groupe de travail spécial à composition non limitée.

36. Le représentant parlant au nom du groupe des États d'Asie et du Pacifique a remercié le secrétariat pour la documentation fournie et a fait savoir que la région n'avait pas d'objection à ce que les débats à la session en cours se fondent sur l'ébauche de propositions pour la création d'un groupe d'experts sur l'interface science-politiques qui figurait dans le document UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/2 et sur le projet de texte pour les propositions concernant la création d'un groupe d'experts sur l'interface science-politiques qui figurait dans le document UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/10/Rev.1. Il a exprimé l'avis que les attributions du nouveau groupe d'experts devraient être larges, afin que celui-ci puisse s'acquitter efficacement du mandat défini dans la résolution 5/8 de l'Assemblée pour l'environnement, et que le groupe devrait avoir des principes de fonctionnement ancrés dans les principes scientifiques, des dispositions institutionnelles claires et une structure permettant l'exercice de toutes les fonctions requises. Il a en outre souligné que la gouvernance du groupe d'experts, qui devrait être pilotée par les États Membres, était essentielle pour fixer le cadre et définir l'ordre de priorité des travaux du groupe. Celui-ci devait être neutre, transparent, inclusif et fondé sur la bonne gouvernance, transcendant les considérations politiques et les conflits territoriaux, et ne devait pas avoir d'implications juridiques. L'objectif principal du groupe devait être de fournir une évaluation politique des éléments de preuve scientifiques dans laquelle l'accent serait mis sur des solutions inclusives, fondées sur la science, de gestion rationnelle des produits chimiques, des déchets et de la pollution qui tiennent compte des capacités et de la situation des pays en développement et conduisent à terme à l'amélioration du bien-être humain tout en contribuant à la prospérité de toutes et tous. En outre, il fallait que le groupe renforce les capacités des scientifiques dans tous les domaines concernés et soutienne et intègre les organismes et mécanismes internationaux et régionaux pertinents afin d'éviter les doubles emplois et d'encourager la complémentarité. La fourniture des moyens nécessaires pour le renforcement des capacités, au nombre desquels figuraient l'aide financière, l'assistance technique et le transfert de technologies, serait cruciale, en particulier pour les pays en développement. Pour finir, il a souligné l'importance d'une approche consensuelle de la prise de décisions dans le processus actuel.

A. Ébauche et projet de texte pour les propositions concernant la création d'un groupe d'experts sur l'interface science-politiques

37. La Présidente a appelé l'attention sur l'ébauche de propositions pour la création d'un groupe d'experts sur l'interface science-politiques figurant dans le document UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/2, et le projet de texte pour les propositions concernant la création d'un groupe d'experts sur l'interface science-politiques figurant dans le document UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/10/Rev.1, que le secrétariat avait établis à la demande du Bureau, et qu'il était proposé d'utiliser comme point de départ pour l'élaboration des propositions concernant la création du nouveau groupe d'experts, sans préjuger du résultat des discussions.

38. Présentant les documents, la représentante du secrétariat a fait savoir que le secrétariat avait élaboré l'ébauche de propositions pour la création du nouveau groupe sous la direction du Bureau, en tenant compte des exemples et des enseignements tirés des interfaces science-politiques existantes, et en s'inspirant de la structure de ces dernières. La première partie de l'ébauche était destinée à couvrir les éléments fondamentaux à prendre en compte lors de la création du groupe d'experts, à savoir ses attributions, son objectif et ses fonctions ; ses principes de fonctionnement ; et les dispositions institutionnelles qui s'appliqueraient. La deuxième partie, se présentant sous forme d'annexes, couvrait d'autres éléments destinés à guider le nouveau groupe. Le secrétariat avait préparé un certain nombre de documents de travail et d'information (UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/3 à UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/6 et UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/2 à UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/8) qui couvraient chacun un ou plusieurs des éléments de l'ébauche.

39. La représentante a fait observer qu'il y avait des différences entre l'ébauche et la structure retenue pour le projet de texte des propositions. Tout d'abord, les relations avec les principales parties prenantes concernées, qui faisaient l'objet d'une section distincte dans l'ébauche, avaient été intégrées

dans les sections du projet de texte traitant des dispositions institutionnelles, y compris une nouvelle sous-section sur les partenariats stratégiques, et des processus et procédures associés aux travaux du groupe d'experts. Ensuite, une correction technique avait été apportée au projet de texte, renommant l'annexe intitulée « dispositions financières » en « règlement financier et procédures de gestion financière », étant donné que les dispositions financières étaient couvertes par la section sur les dispositions institutionnelles. Enfin, une quatrième section, consacrée à l'évaluation de l'efficacité et de l'impact opérationnels du groupe, avait été ajoutée aux éléments fondamentaux, conformément à la structure adoptée pour d'autres interfaces science-politiques.

40. Au cours du débat qui a suivi, un certain nombre de représentants s'exprimant au nom de groupes de pays ont réitéré leur soutien à l'utilisation des deux documents comme point de départ de négociations ultérieures, au sein de groupes de contact, sur l'élaboration des propositions concernant la création d'un groupe d'experts sur l'interface science-politiques. Un représentant a estimé que la section relative à l'évaluation de l'efficacité et de l'impact opérationnels du groupe d'experts ne devrait pas figurer parmi les éléments fondamentaux, mais plutôt dans les annexes, étant donné que seul le groupe d'experts lui-même serait en mesure de décider d'une évaluation appropriée de ses activités et processus, et qu'on ne savait pas encore ce que seraient ces activités et processus.

41. Le groupe de travail spécial à composition non limitée a décidé de fonder la poursuite de l'examen du projet de texte pour les propositions concernant la création d'un groupe d'experts sur l'interface science-politiques sur l'ébauche figurant dans le document UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/10/Rev.1 et de déterminer si la section actuelle relative à l'évaluation de l'efficacité et de l'impact opérationnels du groupe d'experts ne devrait pas plutôt figurer parmi les annexes une fois qu'il l'aurait examinée.

B. Attributions, fonctions, principes de fonctionnement et conflits d'intérêts

42. La Présidente a appelé l'attention sur le document UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/3 et les documents d'information connexes parus sous les cotes UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/2, UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/3 et UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/9, ainsi que sur les sections A et B de l'annexe du document UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/10/Rev.1. Elle a également appelé l'attention sur la section V du document UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/6 et sur les documents d'information connexes parus sous les cotes UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/8 et UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/10/Add.1.

43. Fournissant de plus amples informations sur les documents précités, la représentante du secrétariat a indiqué que le document d'information sur les principes de fonctionnement se fondait sur les communications écrites des membres et des parties prenantes, que certaines propositions de texte relatives aux attributions, objectifs et fonctions du groupe d'experts avaient été reproduites dans la section A du projet de texte pour les propositions concernant la création d'un groupe d'experts sur l'interface science-politiques et que des propositions de texte relatives aux principes de fonctionnement du groupe d'experts avaient été reproduites dans la section B du même document. Elle a en outre noté que deux des questions clés à examiner lors de la session en cours concernaient la reprise de la première session avaient été fournies, au sujet de laquelle deux propositions de texte issues de la reprise de la première session avaient été fournies, et les principes de fonctionnement. En ce qui concernait ce dernier point, elle a souligné que l'annexe I du document relatif aux attributions et objectifs généraux, fonctions et principes de fonctionnement contenait une liste de principes tirés de la résolution 5/8 de l'Assemblée pour l'environnement et que l'annexe II du même document contenait des principes tirés d'autres interfaces et recensés au moyen des communications écrites reçues.

44. Au cours du débat qui a suivi, un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays et rappelant qu'une préférence pour des objectifs à court terme mais larges pour le groupe d'experts s'était dégagée à la reprise de la première session et qu'un accord avait été trouvé pour inclure les fonctions du nouveau groupe d'experts telles que définies dans la résolution 5/8, a souligné qu'il serait préférable de ne pas rouvrir le débat sur ces fonctions convenues. Il a toutefois indiqué attendre avec intérêt les négociations relatives à la cinquième fonction, laquelle avait été proposée à la reprise de la première session. S'agissant des principes de fonctionnement, il a estimé qu'ils devaient être concis, clairs et autonomes, ayant pour but d'encadrer toutes les facettes des travaux du groupe d'experts.

45. Un observateur, s'exprimant au nom de plusieurs groupes d'observateur(ric)es, a déclaré que les attributions du nouveau groupe d'experts devaient être larges et inclusives, étant donné qu'il serait tenu d'examiner des milliers de produits chimiques. En ce qui concernait les recherches qui seraient entreprises par le nouveau groupe d'experts, l'on ne savait toujours pas si elles se fonderaient sur des données primaires ou sur des recherches évaluées par des pairs, comme c'était le cas pour

le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. Un autre observateur a souligné qu'il importait que le groupe adopte une approche itérative, afin que l'apprentissage et l'adaptation se fassent en continu, et qu'il mette à jour ses recommandations à la lumière des nouvelles données probantes, des progrès technologiques rapides et de l'évolution des circonstances.

46. S'agissant du renforcement des capacités, un observateur, s'exprimant au nom de plusieurs groupes d'observateur(rice)s, a déclaré que ce processus semblait pensé comme un exercice à sens unique et que l'on ne savait pas précisément quels étaient les bénéficiaires prévus d'un tel renforcement des capacités. Il importait que le nouveau groupe d'experts comprenne les défis et les problèmes rencontrés par les agriculteur(rice)s, les femmes, les communautés locales et les milieux scientifiques et techniques, ainsi que le point de vue de ces groupes sur les solutions possibles.

47. Pour ce qui concernait les principes de fonctionnement proposés, un observateur, s'exprimant au nom de plusieurs groupes d'observateur(rice)s, a suggéré d'accoler le terme « intégrité » au principe d'indépendance scientifique et de mentionner le principe du pollueur-payeur. En outre, un certain nombre d'observatrices, dont l'une s'exprimait au nom de plusieurs groupes d'observateur(rice)s, ont demandé que d'autres systèmes de savoirs, tels que ceux des peuples autochtones, des femmes, des jeunes, des communautés locales et des groupes vulnérables et marginalisés, soient respectés et reconnus en vertu du principe tendant à établir un véritable dialogue interscientifique. Une observatrice a noté en particulier les différentes connaissances et compétences, ainsi que les sources de données locales, que ces groupes pourraient apporter au nouveau groupe d'experts. Un autre observateur, rappelant la proposition de son groupe tendant à créer un groupe multidisciplinaire de jeunes experts sous l'égide du groupe d'experts, a demandé l'ajout d'un principe d'inclusivité intergénérationnelle et a souligné qu'il importait que le groupe d'experts adopte une approche fondée sur les droits humains. L'observatrice s'exprimant au nom de plusieurs groupes d'observateur(rice)s a demandé des éclaircissements quant à l'utilisation du terme « droit à la science » dans des accords intergouvernementaux antérieurs, s'est interrogée sur la pertinence du recours au terme « éclairée » pour qualifier la « participation » et a demandé que soit précisée la déclaration sur la participation aux réunions plénières d'organisations non gouvernementales « compétentes dans les domaines couverts par le groupe d'experts ».

48. S'agissant des fonctions, un certain nombre d'observateurs, dont l'un s'exprimait au nom de plusieurs groupes d'observateur(rice)s, ont souligné l'importance d'une réelle mobilisation des parties prenantes, l'observateur s'exprimant au nom de plusieurs groupes d'observateur(rice)s demandant que la définition de la société civile, en tant qu'observatrice, soit étendue pour inclure les neuf grands groupes relevant de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, afin d'assurer sa participation active et efficace.

49. Le groupe de travail spécial à composition non limitée a décidé de créer un groupe de contact sur les attributions, les fonctions et les principes de fonctionnement du groupe d'experts sur l'interface science-politiques au service de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de la prévention de la pollution. Le groupe de contact a été chargé d'arrêter la version finale du projet de proposition sur les attributions et les fonctions, y compris d'élaborer, en se fondant sur les examens déjà menés et sur des consultations supplémentaires, une proposition de texte sur le renforcement des capacités qui vienne compléter les fonctions convenues et le texte sur les objectifs généraux du groupe d'experts, ainsi que d'élaborer un projet de proposition sur les principes de fonctionnement, en se fondant sur le texte fourni dans le projet de texte pour les propositions concernant la création d'un groupe d'experts sur l'interface science-politiques (UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/10/Rev.1), et éventuellement de recenser les principes qui devraient y être ajoutés. Le groupe de contact a également été chargé d'envisager la manière de traiter les conflits d'intérêts, en se fondant sur la proposition visant la mise en place d'une politique en matière conflits d'intérêts pour le groupe d'experts sur l'interface science-politiques (UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/10/Add.1). Sam Adu-Kumi (Ghana) et Itsuki Kuroda (Japon) ont été désignés comme cofacilitateurs du groupe de contact. Par la suite, le groupe de contact a également été chargé de définir et d'envisager tous travaux intersessions à transmettre à un groupe de contact qui, une fois créé, examinerait les futurs travaux et budgets intersessions.

50. Plus tard au cours de la séance, un représentant a réitéré qu'il importait d'envisager la manière de traiter les conflits d'intérêts dans le cadre du nouveau groupe d'experts et s'est dit favorable à l'examen de la question au sein du groupe de contact.

51. Par la suite, la cofacilitatrice du groupe de contact sur les attributions, les fonctions et les principes de fonctionnement a déclaré que le secrétariat avait été prié de fournir un projet restructuré de formulaire sur les conflits d'intérêts, figurant à l'annexe B de l'annexe du document

UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/10/Add.1, qui distinguait les déclarations de conflits d'intérêts financiers et non financiers, aux fins d'un examen plus approfondi par le groupe de contact.

52. Plus tard au cours de la session, la cofacilitatrice du groupe de contact, notant que le groupe avait achevé son mandat, a présenté des documents de séance contenant un projet de texte sur les principes de fonctionnement du groupe ; une politique relative aux conflits d'intérêts ; les attributions, l'objectif et les fonctions du groupe d'experts. Elle a également indiqué que les activités intersessions proposées avaient été transmises par le groupe au groupe de contact sur les travaux intersessions et le budget, pour examen. Les activités proposées comprenaient le lancement d'un appel à communications écrites concernant le projet de formulaire sur les conflits d'intérêts et l'élaboration d'une version révisée de ce projet sur la base de ces communications, ainsi que l'organisation d'un webinaire sur le renforcement des capacités.

53. Un représentant a demandé des éclaircissements concernant le chapeau du projet de texte sur les attributions, l'objectif et les fonctions du groupe d'experts. Le projet de texte transmis lors de la reprise de la première session contenait des crochets autour du chapeau mais, alors que le texte de celui-ci n'avait pas été examiné au sein du groupe de contact, les crochets avaient été supprimés du texte figurant dans le document de séance. Une représentante a estimé que le texte devrait être mis entre crochets, mais que le groupe de travail à composition non limitée devrait rappeler que, comme indiqué au paragraphe 81 du rapport de la reprise de la première session (UNEP/SPP-CWP/OEWG.1/7), il avait décidé, lors de la reprise de la première session, que les quatre fonctions adoptées dans la résolution 5/8 de l'Assemblée pour l'environnement devaient être incluses dans la proposition et qu'une cinquième fonction, relative au renforcement des capacités, serait ajoutée à la proposition, mais que des discussions supplémentaires étaient nécessaires pour mettre au point définitivement le libellé de cette fonction.

54. Le groupe de travail spécial à composition non limitée est convenu que le projet de texte sur les attributions, l'objectif et les fonctions du groupe d'experts, les principes de fonctionnement du groupe d'experts et la politique relative aux conflits d'intérêts, tels qu'ils figuraient dans les documents de séance et tels qu'ils avaient été modifiés oralement, seraient utilisés pour remplir respectivement les sections A et B et l'annexe 5 de l'ébauche contenue dans le document UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/10/Rev.1, figurant à l'annexe II du présent rapport, sans que sa version originale anglaise ait été revue par les services d'édition

C. Dispositions institutionnelles

55. La Présidente a appelé l'attention sur les documents UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/4 et UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/5, ainsi que sur les documents d'information connexes parus sous les cotes UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/4 et UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/5, et sur la section C de l'annexe du document UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/10/Rev.1.

56. Présentant ces documents, la représentante du secrétariat a déclaré que les dispositions institutionnelles définiraient les principales caractéristiques du mode de fonctionnement du groupe d'experts, qui ferait intervenir, entre autres, un organe de décision (Plénière), un organe de contrôle (Bureau), un comité d'experts interdisciplinaire chargé de fournir des avis scientifiques, d'autres organes subsidiaires éventuels et un secrétariat. Ces dispositions serviraient en outre de base aux éléments du règlement intérieur devant être adoptés par le groupe d'experts. Dans le cadre de leur examen et, par la suite, de l'examen du règlement intérieur, il importerait également de parvenir à une compréhension commune des relations des différents organes du groupe d'experts avec les principales parties prenantes.

57. Un certain nombre de représentant(e)s, dont l'un s'exprimait au nom d'un groupe de pays, ont déclaré que les mécanismes institutionnels du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques devaient être pris en exemple afin de ne pas réinventer la roue, tandis que d'autres ont estimé que le nouveau groupe d'experts devait dûment tenir compte des enseignements tirés de l'expérience de groupes existants, afin de renforcer l'interface entre la science et les politiques. Un représentant a indiqué que des enseignements pouvaient également être tirés de l'expérience des organes scientifiques de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention sur la diversité biologique, ainsi que du mécanisme scientifique de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, et qu'il fallait tirer parti des connaissances régionales produites par les centres régionaux d'organisations telles que l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. S'agissant de la proposition de création d'un comité d'experts interdisciplinaire, une observatrice a suggéré, en prenant la Convention de Stockholm comme exemple, l'ajout

d'un texte à cette section des dispositions institutionnelles tendant à ce que l'absence de certitude scientifique absolue n'empêche pas l'élaboration de politiques visant à protéger la santé humaine et l'environnement.

58. Un certain nombre de représentant(e)s ont fait observer qu'il importait, à la session en cours, que les membres s'entendent sur le type d'organes subsidiaires que l'organe de décision devait avoir et sur la façon dont les scientifiques et les décisionnaires participeraient à de tels organes.

Outre la Plénière, le Bureau et le comité d'experts interdisciplinaire chargé de fournir des avis scientifiques, il conviendrait d'envisager la création d'une structure supplémentaire destinée à renforcer la participation des décisionnaires pour favoriser une communication efficace entre ces derniers et les scientifiques, et d'examiner la composition de tous les organes du groupe d'experts pour veiller à l'intégration de décisionnaires et/ou de scientifiques. Un représentant, notant que la transparence et l'impartialité comptaient beaucoup du point de vue des travaux du nouveau groupe d'experts, a laissé entendre qu'il était essentiel que la structure de ce groupe dissocie les politiques et la science, tout en servant de passerelle entre ces deux domaines, et a souligné l'importance d'avoir une politique rigoureuse en matière de conflits d'intérêts.

59. Un représentant a relevé que, dans une certaine mesure, l'examen des dispositions institutionnelles ne pourrait être mené qu'à la lumière des accords auquel était parvenu le groupe de contact sur les attributions, les fonctions et les principes de fonctionnement.

60. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a rappelé que le mandat énoncé dans la résolution 5/8 faisait référence au règlement intérieur du groupe d'experts et non au seul règlement intérieur des sessions plénières de ce groupe.

61. Un certain nombre de représentants ont été d'avis qu'il serait préférable de dégager une compréhension commune des dispositions institutionnelles requises avant d'examiner la façon dont les parties prenantes seraient associées à chacun des organes du groupe d'experts.

62. Un certain nombre d'observatrices, dont une s'exprimant au nom de plusieurs groupes d'observateur(rice)s, ont souligné l'importance que revêtaient la reconnaissance et la participation des grands groupes et des autres parties prenantes pour garantir l'inclusion des groupes les plus exposés à la pollution par les produits chimiques et les déchets, ainsi que le renforcement du dialogue, de la collaboration et de l'apprentissage mutuel.

63. Une observatrice, s'exprimant au nom de plusieurs groupes d'observateur(rice)s, a estimé que les grands groupes et les autres parties prenantes devraient participer à l'ensemble des procédures de nomination, y compris des membres du Bureau et des comités, ainsi que des expert(e)s chargé(e)s des évaluations. Il conviendrait de lancer un appel à candidatures ouvert et de s'assurer que les candidat(e)s nommé(e)s répondent aux critères d'inclusion, de diversité et d'autres systèmes de savoirs. En outre, tous les grands groupes et autres parties prenantes devraient être représentés dans la gouvernance du groupe d'experts, et un groupe d'experts multidisciplinaire sur la jeunesse devrait être mis sur pied. Une autre observatrice a appelé l'attention sur le modèle performant adopté par l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, qui continuera d'être utilisé au titre du Cadre mondial relatif aux produits chimiques – Pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs, et dans lequel les parties prenantes jouent un rôle en matière de gouvernance.

64. Une observatrice s'exprimant au nom de plusieurs groupes d'observateur(rice)s a plaidé en faveur d'un dialogue responsable avec le secteur privé, notant que les organisations susceptibles de se trouver en situation de conflit d'intérêts ne devraient pas se voir octroyer une accréditation, et une autre observatrice a rappelé la nécessité d'adopter à cet effet une politique rigoureuse en matière de conflits d'intérêts.

65. Une observatrice, rappelant la disposition relative à la transparence des processus décisionnels, a demandé que les membres envisagent de mentionner explicitement la transparence dans les modes d'exécution des tâches définis dans le cadre des dispositions institutionnelles. Une autre observatrice a demandé au secrétariat des éclaircissements concernant la proposition relative aux parties prenantes, soulignant que la proposition présentée dans le document UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/10/Rev.1 différait légèrement de celle figurant dans le document UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/4.

66. Le groupe de travail spécial à composition non limitée a décidé de créer un groupe de contact sur les dispositions institutionnelles applicables au nouveau groupe d'experts. Ce groupe de contact a été chargé d'établir la version définitive des propositions de dispositions institutionnelles, en se fondant sur le texte fourni dans le projet de texte pour les propositions concernant la création d'un groupe d'experts sur l'interface science-politiques (UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/10/Rev.1), et de déterminer si la section relative à l'évaluation de l'efficacité et de l'impact opérationnels du groupe d'experts devrait figurer dans une annexe. Il a également été chargé d'étudier les modalités

de participation des parties prenantes aux travaux du groupe d'experts, ainsi que les partenariats stratégiques possibles. Sofia Tingstorp (Suède) et Judith Torres (Uruguay) exerceraient les fonctions de cofacilitatrices de ce groupe de contact. Par la suite, il a été chargé de définir et d'examiner les travaux intersessions pouvant être soumis à un groupe de contact qui, une fois constitué, se pencherait sur les futurs travaux intersessions et le budget y afférent.

67. Par la suite, la cofacilitatrice du groupe de contact a prié le secrétariat de fournir à la prochaine réunion du groupe de contact une représentation graphique se fondant sur les descriptions contenues dans le projet de texte pour les propositions concernant la création d'un groupe d'experts sur l'interface science-politiques (UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/10/Rev.1) et décrivant les différents éléments, à savoir les organes principaux et subsidiaires, qui formeraient ensemble les mécanismes institutionnels du groupe d'experts. Par ailleurs, elle a suggéré que la discussion relative aux éventuels organes subsidiaires du nouveau groupe d'experts se tienne dans le cadre d'une réunion plénière du groupe de travail spécial à composition non limitée.

68. Répondant aux questions d'un certain nombre de représentant(e)s, dont l'un s'exprimait au nom d'un groupe de pays, au sujet des méthodes de travail proposées pour le groupe de contact, la Présidente a confirmé que le projet de texte pour les propositions concernant la création d'un groupe d'experts sur l'interface science-politiques (UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/10/Rev.1) n'était destiné qu'à servir de cadre aux discussions. Les sections pertinentes pouvaient être supprimées, complétées ou modifiées par le groupe de contact. En outre, la cofacilitatrice a précisé que le groupe de contact recueillerait d'abord les points de vue des membres avant d'utiliser le texte susmentionné comme point de départ pour la poursuite des discussions. Après avoir recueilli des vues générales, le groupe de contact solliciterait des vues concernant la Plénière, le Bureau et le secrétariat, puis les organes subsidiaires.

69. Un représentant a fait remarquer que nombre des discussions dont la tenue avait été confiée au groupe de contact sur les dispositions institutionnelles devraient se fonder sur les résultats issus des discussions menées au sein du groupe de contact sur les attributions, les fonctions et les principes de fonctionnement. Il fallait par conséquent veiller à ce que les dispositions voulues soient prises pour établir un lien entre les discussions des deux groupes de contact. En réponse, la Présidente a indiqué qu'il était tenu compte de cette question pour arrêter les horaires de réunion des groupes de contact. Chaque fois que le groupe de contact sur les attributions, les fonctions et les principes de fonctionnement produirait des résultats devant être pris en compte dans les travaux du groupe de contact sur les dispositions institutionnelles, ils seraient communiqués à ce dernier et les membres disposeraient d'un délai pour les examiner avant de poursuivre les discussions sur les dispositions institutionnelles. La Présidente a également suggéré que le groupe de contact sur les dispositions institutionnelles commence, dans la mesure du possible, à travailler sur des dispositions d'ordre général, afin de tirer le meilleur parti du temps disponible.

70. Un représentant a souligné l'importance de la participation des décisionnaires à la définition des mécanismes institutionnels du nouveau groupe d'experts, afin de veiller à ce que les données scientifiques soient transposées en mesures concrètes.

71. Par la suite, la cofacilitatrice du groupe de contact sur les dispositions institutionnelles a suggéré d'organiser une réunion conjointe avec le groupe de contact sur les processus et procédures associées aux travaux du groupe d'experts afin de dégager une communauté de vues sur les produits et les dispositions institutionnelles qui seraient proposés pour le groupe d'experts. Si le temps le permettait, les compétences spécialisées requises pour les différents éléments des dispositions institutionnelles pourraient également être discutées.

72. Un certain nombre de représentant(e)s, dont une représentante s'exprimant au nom d'un groupe de pays, se sont dits préoccupé(e)s par les méthodes de travail du groupe de contact sur les dispositions institutionnelles. Ils ont noté que l'on était passé de la collecte de points de vue à la négociation d'un texte et qu'il n'avait pas été tenu compte de tous les points de vue exprimés par les membres dans le texte en cours de négociation. En outre, ils estimaient que la réunion conjointe proposée entre les deux groupes de contact devrait être reportée jusqu'à ce que tous les travaux préliminaires pertinents du groupe de contact sur les dispositions institutionnelles aient été achevés, notamment pour ne pas ralentir davantage les travaux de ce groupe de contact.

73. La Présidente a précisé que le mandat donné au groupe de contact sur les dispositions institutionnelles était d'échanger des points de vue sur le projet de texte, afin de parvenir à un point de départ commun, puis de discuter du projet de texte, tout en veillant à ce que les points de vue de tous les membres soient pris en compte dans le projet de texte et en notant tous points de convergence.

74. Une représentante a fait observer que le projet de texte sur certains éléments des propositions concernant la création d'un groupe d'experts sur l'interface science-politiques n'avait été partagé que très récemment, ce qui ne laissait pas beaucoup de temps pour l'examen du texte. Elle a donc préconisé que l'on s'accorde à considérer que seuls des points de vue préliminaires sur le projet de texte étaient échangés lors de la session en cours et que les résultats de la session serviraient de point de départ aux négociations sur le texte qui se tiendraient à la troisième session, sans préjudice des points de vue supplémentaires exprimés par les membres à cette troisième session. En outre, elle a dit que selon elle les discussions sur les dispositions institutionnelles atteindraient bientôt le point où il serait temps d'examiner les processus et les procédures des structures proposées.

75. La Présidente a confirmé que tout résultat de la session en cours refléterait la « situation actuelle » et n'empêcherait pas les membres de proposer des modifications au projet de texte à la troisième session, d'autant plus qu'ils auraient eu le temps, pendant l'intersession, de réfléchir à l'ensemble des résultats de la session en cours, tout en indiquant qu'elle était convaincue que le groupe de travail spécial à composition non limitée continuerait à s'appuyer autant que possible sur les résultats convenus, afin de progresser et de s'acquitter de son mandat.

76. En ce qui concerne la nécessité de discuter des processus et des procédures, un représentant a suggéré que, plutôt que d'organiser une réunion conjointe des deux groupes de contact, les cofacilitatrices du groupe de contact sur les processus et les procédures associés aux travaux du groupe d'experts pourraient être invitées à participer à une session du groupe de contact sur les dispositions institutionnelles afin de recueillir des avis sur les résultats du groupe d'experts, de sorte que ces avis puissent ensuite être utilisés pour éclairer les discussions du groupe de contact sur les processus et les procédures associés aux travaux du groupe d'experts lorsqu'il commencerait son travail.

77. Le groupe de travail spécial à composition non limitée est convenu que les cofacilitatrices des groupes de contact sur les dispositions institutionnelles et sur les processus et procédures associés aux travaux du groupe d'experts prendraient des dispositions pour qu'une discussion sur les produits du groupe d'experts et sur les compétences requises à cet égard se tienne à un moment approprié au cours d'une session du groupe de contact sur les dispositions institutionnelles, avec la participation des cofacilitatrices des deux groupes de contact.

78. Par la suite, la cofacilitatrice du groupe de contact sur les dispositions institutionnelles, notant que le groupe avait achevé son mandat, a présenté un document de séance contenant des projets de propositions sur les dispositions institutionnelles applicables au groupe d'experts, l'évaluation de l'efficacité et de l'impact opérationnels du groupe d'experts, ainsi que les annexes 1 à 4. Elle a également indiqué que les activités intersessions proposées avaient été transmises par le groupe au groupe de contact sur les travaux intersessions et le budget, pour examen, à savoir donner au secrétariat le mandat d'élaborer un projet de texte pour les annexes 1 à 4 et d'élaborer un document d'information sur les dispositions financières pour examen par le groupe de travail à composition non limitée à sa troisième session.

79. Le groupe de travail spécial à composition non limitée est convenu que le projet de texte sur les dispositions institutionnelles applicables au groupe d'experts et sur l'évaluation de l'efficacité et de l'impact opérationnels du groupe d'experts, ainsi que les annexes 1 à 4, tel qu'il figurait dans le document de séance, serait utilisé pour remplir respectivement les sections C et D et les annexes 1 à 4 de l'ébauche contenue dans le document UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/10/Rev.1, figurant à l'annexe II du présent rapport, sans que sa version originale anglaise ait été revue par les services d'édition.

D. Processus et procédures associés aux travaux du groupe d'experts

80. La Présidente a appelé l'attention sur le document UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/6 et les documents d'information connexes parus sous les cotes UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/6, UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/7, UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/9, UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/10/Rev.1, et UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/10/Add.2.

81. La Présidente a dit espérer que la session en cours permettrait d'apporter des éclaircissements sur les attributions et les fonctions du groupe d'experts, ainsi que sur ses principes de fonctionnement, et notamment de mieux cerner les grandes lignes des dispositions institutionnelles requises. Le groupe de travail à composition non limitée souhaiterait peut-être envisager de fournir des orientations supplémentaires sur les processus et procédures associés aux travaux du groupe d'experts, notamment sur les processus de détermination de son programme de travail et des produits à livrer, tels qu'un système de classement des priorités, les modalités de recensement des experts et de dialogue avec eux au profit des travaux à effectuer et les procédures d'examen et d'adoption

des produits livrables. La Présidente a invité la représentante du secrétariat à présenter les documents pertinents.

82. Lors de la présentation des documents, la représentante du secrétariat a déclaré que le secrétariat avait défini plusieurs éléments essentiels à prendre en considération dans les processus et procédures associés aux travaux du groupe d'experts. Des exemples pertinents de processus et procédures établis pour des interfaces science-politiques existantes avaient été pris en compte dans l'élaboration du document. Le projet de texte figurant dans le document UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/10/Rev.1 comprenait deux annexes, dans lesquelles un passage sur les processus et procédures associés aux travaux pourrait être ajouté, à savoir l'annexe 3 consacrée au processus d'établissement du programme de travail, y compris la définition des priorités, et l'annexe 4 consacrée aux procédures régissant l'élaboration et la validation des produits du groupe d'experts.

83. Parmi les principaux éléments à prendre en considération dans l'élaboration des processus et procédures associés aux travaux figuraient la question de savoir s'il conviendrait d'adopter un calendrier fixe ou un programme de travail glissant, le processus de réception et de hiérarchisation des demandes ou des communications en lien avec le programme de travail, les critères permettant de déterminer l'ordre de priorité des demandes et des communications, les critères applicables à la sélection et à la nomination des expert(e)s, le processus d'examen et d'adoption des rapports et des évaluations, ainsi que le règlement financier et les procédures de gestion financière.

84. Une représentante, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a été d'avis que la table des matières figurant dans le document UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/10/Rev.1 offrait un point de départ pour les discussions sur les processus et procédures associés aux travaux. Elle a fait valoir que les processus et procédures établis par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pourraient également guider les efforts déployés pour élaborer les processus et procédures du groupe d'experts. Un certain nombre de processus et de procédures, tels que la politique en matière de conflits d'intérêts, devraient être élaborés avant la création du groupe d'experts, tandis que d'autres pourraient être mis au point une fois le groupe créé.

85. Le groupe de travail spécial à composition non limitée a décidé de créer un groupe de contact sur les processus et procédures associés aux travaux du groupe d'experts. Ce groupe de contact a été chargé de commencer à élaborer des propositions quant à la manière de traiter lesdits processus et procédures, en utilisant le document UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/10/Rev.1 comme point de départ de sa réflexion et en tenant compte des débats tenus en plénière. Par la suite, il a été chargé de définir et d'examiner les travaux intersessions pouvant être soumis à un groupe de contact qui, une fois constitué, se pencherait sur le budget et les futurs travaux intersessions. Kateřina Šebková (Tchéquie) et Moleboheng Petlane (Lesotho) exerceraient les fonctions de cofacilitatrices du groupe de contact.

86. Par la suite, la cofacilitatrice du groupe de contact, notant que le groupe avait achevé son mandat, a présenté le résultat des délibérations du groupe et a déclaré que les activités intersessions proposées avaient été transmises par le groupe au groupe de contact sur les travaux intersessions et le budget, pour examen. Les activités proposées comprenaient la poursuite de l'élaboration des annexes 3 et 4, en tenant compte des discussions tenues dans les groupes de contact et en s'appuyant sur le projet de texte pour les propositions concernant la création d'un groupe d'experts sur l'interface science-politiques qui figurait dans le document UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/10/Rev.1, la procédure de réception des demandes soumises au groupe et de définition des priorités y relatives figurant dans le document UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/10/Add.2 et le projet de diagramme des opérations d'élaboration des produits du groupe d'experts présenté à titre d'exemple par le secrétariat.

87. Le groupe de travail spécial à composition non limitée a décidé de prendre note du rapport du groupe de contact sur les processus et procédures associés aux travaux du groupe d'experts, figurant à l'annexe III du présent rapport.

88. En ce qui concerne l'élaboration de propositions concernant la création d'un groupe d'experts sur l'interface science-politiques, le groupe de travail spécial à composition non limitée a décidé qu'un document contenant le projet de texte proposé par les groupes de contact sur les attributions, l'objectif et les fonctions du groupe d'expert, les principes de fonctionnement du groupe d'experts, la politique relative aux conflits d'intérêts, les dispositions institutionnelles applicables au groupe d'experts et l'évaluation de l'efficacité et de l'impact opérationnels du groupe d'experts dans le cadre de l'ébauche présentée dans le document UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/10/Rev.1, y compris ses annexes, serait inclus en tant qu'annexe au présent rapport et en tant que document de travail pour la troisième session du groupe de travail à composition non limitée. Le projet de texte, dont

la version originale anglaise n'a pas été revue par les services d'édition, figure dans l'annexe II de la présente note.

V. Options concernant le calendrier et l'organisation des futurs travaux du groupe de travail spécial à composition non limitée

89. Présentant ce point, la Présidente a appelé l'attention sur le document UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/7/Rev.1, qui contenait un compte rendu actualisé du secrétariat sur les travaux menés entre les première et deuxième sessions du groupe de travail, le budget et les dépenses, et le plan de travail provisoire.

90. Une représentante du secrétariat a présenté le document, remerciant les Gouvernements allemand, américain, autrichien, belge, britannique, finlandais, français, japonais, néerlandais, norvégien et suisse, ainsi que la Commission européenne, pour leurs contributions financières et leurs annonces de contributions. Elle a indiqué qu'un montant supplémentaire de 2 597 699 dollars devrait être mobilisé pour permettre au groupe de travail spécial à composition non limitée d'achever ses travaux. Le groupe de travail spécial à composition non limitée souhaiterait peut-être examiner : le budget et les dépenses du groupe de travail à composition non limitée ; le processus intersessions sur l'élaboration de propositions concernant la création du groupe d'experts, notamment l'élaboration de résolutions à ce sujet ; les estimations de coût afférentes à la période intersessions précédant la troisième session et à la période comprise entre la troisième session et la réunion intergouvernementale ; et les moyens de réunir les fonds supplémentaires nécessaires pour permettre au groupe de travail d'achever ses travaux dans les délais fixés par la résolution 5/8. Dans le cadre d'un débat sur le plan de travail provisoire jusqu'à la tenue de la troisième session, les membres pourraient souhaiter examiner les propositions formulées par les groupes de contact au cours de la deuxième session et la possibilité d'organiser des réunions régionales, compte tenu du court intervalle entre la deuxième et la troisième sessions.

91. Au cours du débat qui a suivi, un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a laissé entendre qu'il serait utile d'introduire une plus grande transparence dans le programme de travail et le budget, et que les travaux à mener en amont de la troisième session devraient s'attacher à remédier aux lacunes et à répondre aux besoins recensés en matière de connaissances pendant la session en cours. La Présidente a proposé d'organiser une consultation informelle entre le secrétariat et les membres et autres parties prenantes afin de mieux faire comprendre le budget proposé et d'accroître ainsi la transparence, et a également proposé que le groupe de contact, une fois constitué, examine les futurs travaux intersessions et le budget y afférent, en s'appuyant sur les contributions des autres groupes de contact. Plusieurs représentants se sont déclarés favorables aux propositions de la Présidente, et deux d'entre eux ont fait observer que les groupes de contact étaient bien placés pour recenser les questions à traiter pendant la période intersessions, ce qui faciliterait les préparatifs de la troisième session et contribuerait à favoriser une utilisation efficace du budget. En réponse à une question posée par un représentant concernant le programme des réunions des groupes de contact, la Présidente a déclaré que la priorité serait donnée aux discussions des groupes de contact portant sur les attributions, les fonctions, les principes de fonctionnement et les conflits d'intérêts, ainsi que les dispositions institutionnelles, afin de leur permettre d'alimenter les discussions ultérieures sur les processus liés aux travaux, les travaux intersessions et le budget, et vice-versa, de façon à pouvoir suivre un processus itératif.

92. Le groupe de travail spécial à composition non limitée a décidé de créer un groupe de contact sur les travaux intersessions et le budget à prévoir avant la troisième session, notamment sur la base des éléments fournis par les autres groupes de contact, et au-delà, et d'organiser une consultation informelle avec le secrétariat sur la question du budget à l'intention des représentant(e)s intéressé(e)s. Ana Berejiani (Géorgie) et Toks Akinseye (Royaume-Uni) exerceraient les fonctions de cofacilitateurs du groupe de contact, et la consultation informelle serait facilitée par Jinhui Li (Chine).

93. Notant que l'ensemble des éclaircissements demandés par les membres concernant le budget tel qu'il figure dans le document UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/7/Rev.1 avaient été fournis par le secrétariat dans le cadre de consultations informelles, la Présidente a déclaré que le budget présenté dans ce document servirait de base aux discussions à ce sujet menées au sein du groupe de contact sur les travaux intersessions et le budget.

94. Par la suite, un représentant a proposé que les cofacilitateurs du groupe de contact sur les travaux intersessions et le budget demandent au secrétariat de fournir le texte des annexes 1 à 4 du document UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/10/Rev.1 pour servir de base à des discussions informelles sur le règlement intérieur, les règles et procédures financières, le processus d'établissement du programme de travail, y compris la définition des priorités, et les procédures régissant l'élaboration et

la validation des produits du groupe d'experts, avant la troisième session du groupe de travail spécial à composition non limitée. La Présidente a suggéré que le groupe de contact pourrait également envisager des préparatifs en vue de l'élaboration d'une résolution ou d'une décision sur la création du groupe d'experts sur l'interface science-politiques, qui serait examinée lors de la réunion intergouvernementale.

95. Il a été noté qu'en raison de circonstances imprévues, Ana Berejiani (Géorgie) et Toks Akinseye (Royaume-Uni) n'avaient pas été en mesure d'assumer les fonctions de cofacilitateurs pour le groupe de contact sur les travaux intersessions et le budget. La Présidente et Přemysl Štěpánek (Tchéquie) avaient donc mené les discussions au sein du groupe de contact.

96. À la suite des discussions menées au sein du groupe de contact, le cofacilitateur a présenté la recommandation du groupe d'approuver le budget et les dépenses proposés et a présenté un document de séance comprenant le résultat des délibérations du groupe sur les travaux intersessions.

97. Le groupe de travail spécial à composition non limitée a approuvé le budget et les dépenses proposés pour le processus du groupe de travail spécial à composition non limitée énoncé dans le document UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/7/Rev.1 et a adopté les résultats du groupe de contact sur les travaux intersessions. Le résultat est présenté dans l'annexe IV du présent rapport.

VI. Ordre du jour provisoire de la troisième session

98. À la suite de consultations au sein du Bureau, la Présidente a présenté une proposition concernant l'ordre du jour provisoire de la troisième session du groupe de travail spécial à composition non limitée, figurant dans un document de séance. À l'issue de débats, le groupe de travail spécial à composition non limitée a approuvé l'ordre du jour provisoire de sa troisième session, figurant dans l'annexe I du présent rapport.

VII. Questions diverses

99. Aucune autre question n'a été examinée.

VIII. Adoption du rapport de la session

100. Le groupe de travail spécial à composition non limitée a adopté le présent rapport sur la base du projet de rapport qui avait été distribué, étant entendu que le Rapporteur serait chargé, en consultation avec le secrétariat, de mettre au point la version définitive.

IX. Clôture de la session

101. Après les échanges de courtoisie d'usage, la Présidente a déclaré que le groupe de travail spécial à composition non limitée avait jeté les bases de la création du groupe d'experts conformément au mandat de l'Assemblée pour l'environnement. Elle a mis en garde contre la réouverture, lors de prochaines sessions, des discussions sur des libellés dont il aurait été convenu, notant que, bien que rien n'empêchait d'agir de la sorte d'un point de vue juridique, cela pourrait saper la confiance établie au cours des première et deuxième sessions du groupe de travail. Elle a exhorté les participant(e)s à continuer de travailler dans un esprit constructif, en s'appuyant sur les accords conclus, à préserver la confiance qui avait été établie, de se traiter mutuellement avec respect, en tenant compte des besoins et des préoccupations de tous les membres et de rester fidèle au mandat du groupe.

102. La session a été déclarée close le vendredi 15 décembre 2023 à 17 h 30.

Annexe I

Ordre du jour provisoire de la troisième session du groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner la création d'un groupe d'experts sur l'interface science-politiques au service de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de la prévention de la pollution

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour ;
 - b) Questions d'organisation.
4. Élaboration de propositions concernant la création d'un groupe d'experts sur l'interface science-politiques.
5. Recommandations à l'intention de la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant la préparation de la réunion intergouvernementale visant à constituer le groupe d'experts sur l'interface science-politiques.
6. Questions diverses.
7. Adoption du rapport de la session.
8. Clôture de la session.

Annexe II*

Propositions concernant la création d'un groupe d'experts sur l'interface science-politiques : résultats de la deuxième session du groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner la création d'un groupe d'experts sur l'interface science-politiques au service de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de la prévention de la pollution

Préambule

[Espace réservé]

A. Attributions, objectif et fonctions du groupe d'experts

1. [Le groupe d'experts a pour objectif de renforcer l'interface science-politiques afin de contribuer à la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de prévenir la pollution pour protéger la santé humaine et l'environnement, en réalisant les fonctions suivantes :]

- a) Entreprendre un « tour d'horizon prospectif » pour recenser les questions intéressant les décideurs et décideuses et, dans la mesure du possible, proposer des solutions fondées sur des données probantes à ce sujet ;
- b) Procéder à l'évaluation des problèmes actuels et recenser des solutions envisageables fondées sur des données probantes pour les régler dans la mesure du possible, en particulier pour les problèmes qui concernent les pays en développement ;
- c) Fournir des informations récentes et pertinentes, cerner les principales lacunes dans la recherche scientifique, promouvoir et faciliter la communication entre les scientifiques et les décideurs et décideuses, expliquer et diffuser les constatations en ciblant différents publics, et sensibiliser le public ;
- d) Faciliter l'échange d'informations avec les pays, en particulier les pays en développement qui recherchent des informations scientifiques sur le sujet ;
- e) Renforcer les capacités

Proposition 1 : Contribuer au renforcement des capacités dans le cadre de toutes les fonctions du groupe d'experts et faciliter le transfert de technologies, en particulier vers les pays en développement, afin d'améliorer l'interface science-politiques aux niveaux appropriés, notamment les activités visant à garantir que les scientifiques participent efficacement aux évaluations du groupe d'experts et à ce qu'ils soient représentés de manière équilibrée en termes d'origine géographique et de genre, à renforcer la capacité de production de données, à améliorer les connaissances et les compétences qui soutiendront les infrastructures et les moyens humains dans les pays, ainsi qu'à faire correspondre les besoins en matière de capacités et les solutions potentielles.

Proposition 2 : Renforcer les capacités pour soutenir les fonctions et les travaux du groupe d'experts afin d'améliorer l'interface science-politiques pour favoriser une gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et prévenir la pollution.

B. Principes de fonctionnement du groupe d'experts

2. Dans le cadre de ses travaux, le groupe d'experts sur l'interface science-politiques sera guidé par les principes de fonctionnement suivants :

- a) Indépendance scientifique et garanties [de consensus,] [d'éthique,] de crédibilité, de pertinence et de légitimité, notamment par l'examen de ses travaux par des pairs, la transparence

* La version anglaise de l'annexe n'a pas été revue par les services d'édition.

[et le respect du principe de responsabilité] [dans ses processus de décision](del), et la résolution des conflits d'intérêts potentiels ;

b) Production de résultats crédibles [, éthiques] et [mise en place d'un processus d'évaluation] [scientifiquement](del) [valides][solides](del) [, en veillant à ce qu'ils soient accessibles aux États Membres et aux parties prenantes concernées] [et axés sur la prévention] ;

c) Interdisciplinarité, assurée par la contribution d'experts possédant un large éventail de compétences disciplinaires [et sectorielles](del) [et respectant des normes éthiques] ;

d) Inclusivité de la participation et des formes de connaissances partagées [issues de toutes sources pertinentes], y compris celles des peuples autochtones [et des communautés locales, le cas échéant] [les connaissances autochtones et traditionnelles et [les connaissances locales](del)](del) ;

e) Représentation équilibrée sur les plans [sectoriel,] géographique, régional, [et](del) [linguistique et] entre les genres ;

f) Fourniture de résultats [axés sur la prévention et] pertinents sans être prescriptifs au regard des politiques [à la fois aux niveaux international, [régional] et national] [dans le respect des mandats des accords multilatéraux pertinents et autres instruments internationaux et organes intergouvernementaux], en évitant les chevauchements et les doubles emplois [avec d'autres processus existants et futurs sur l'interface science-politiques], et promotion de la coordination et de la coopération ;

g) [Flexibilité, afin de pouvoir répondre aux besoins des États Membres, en particulier ceux des pays en développement, [tout en maintenant ses bases de fonctionnement en matière de science et de politiques :]](del)

h) [Respect de l'approche de précaution, telle qu'énoncée dans le principe 15 de la Déclaration de Rio de 1992 ;](del)

i) ¹[Prise en compte [d'une approche fondée sur les droits humains], [du respect et de la protection des droits humains en tant que principe transversal,] notamment [d'une approche fondée sur la prévention] en reconnaissant [que la mise en œuvre d'une gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et la prévention de la pollution contribuent à la pleine jouissance des droits humains, de la dignité et du bien-être humains.] [le droit à un environnement propre, sain et durable, le droit à la science, [l'équité entre les générations,] l'importance d'une participation éclairée, et](del) la nécessité d'accorder une attention particulière aux [populations](del) [groupes et communautés] les plus vulnérables aux effets néfastes des produits chimiques, des déchets et de la pollution [, y compris du point de vue de l'égalité raciale et sociale] ;](del)

[i) variante Prise en compte de la nécessité d'accorder une attention particulière aux populations les plus vulnérables aux effets néfastes des produits chimiques, des déchets et de la pollution.]

[i) variante bis Prise en compte d'une approche fondée sur les droits humains, notamment en reconnaissant que la mise en œuvre d'une gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et la prévention de la pollution contribuent à la pleine jouissance des droits humains, de la dignité et du bien-être humains.]

[i) variante ter Prise en compte [d'une approche fondée sur les droits humains](del), [du respect et de la protection des droits humains en tant que principe transversal] notamment en reconnaissant le droit à un environnement propre, sain et durable, le droit à la science, [l'équité entre les générations] l'importance d'une participation éclairée, et la nécessité d'accorder une attention particulière aux [populations](del) [groupes et communautés] les plus vulnérables aux effets néfastes des produits chimiques, des déchets et de la pollution [y compris du point de vue de l'égalité raciale et sociale];]

j) [Prise en compte de [la prévention de](del) toutes les formes de pollution [existante et héritée du passé](del) [, y compris la pollution](del) liée aux produits chimiques et aux déchets et la pollution rejetée dans l'air, l'eau [(y compris les océans)](del) et le sol.](del)

¹ Ce paragraphe représente le texte tel qu'il a été négocié en session. Compte tenu des avis divergents et afin de distinguer plus clairement les propositions soumises, les cofacilitateurs ont proposé trois paragraphes différents pour examen.

- k) Reconnaissance [des contributions socioéconomiques et] des connaissances techniques des travailleur(se)s, y compris les travailleur(se)s du secteur informel, qui participent à la gestion des produits chimiques et des déchets, et promotion d'un environnement de travail sûr et sain.
- l) [Prise en compte du renforcement des capacités [et du principe de prévention] dans tous les aspects pertinents de ses travaux.](del)
- m) [Résultats éthiques, et [garantie] du (del) respect [de la politique en matière de conflits d'intérêts, y compris] des normes éthiques,] par les experts (del)
- n) Prise en considération de la spécificité des connaissances scientifiques selon les régions et garantie de la [pleine](del) utilisation des évaluations et connaissances nationales, sous-régionales et régionales, s'il y a lieu [, y compris au moyen d'une approche participative](del).
- o) Prise en compte de l'égalité [et de l'équité](del) entre les genres dans tous les aspects pertinents de ses travaux.

C. Dispositions institutionnelles applicables au groupe d'experts

3. [Le groupe d'experts est...]

I. [Plénière] [Organe directeur du groupe d'experts]

4. [La Plénière] [L'organe directeur du groupe d'experts] est l'organe de décision du [groupe d'experts] [est composé(e) d'États Membres [et d'États observateurs] [et d'organisations d'intégration économique régionale] et prend ses décisions au cours de la séance plénière].

4. variante [Le groupe d'experts est un organe de décision siégeant en séance plénière]

Composition

5. [[Le groupe d'experts][La Plénière][L'organe directeur] est composé(e) de correspondant(e)s nationaux(les) et de scientifiques des] [La Plénière est ouverte aux] États Membres de l'ONU [membres d'institutions spécialisées] [États observateurs] [et [d'] organisations d'intégration économique régionale] [qui sont membres du groupe d'experts] [qui peuvent devenir membres en exprimant leur intention de le devenir].

5. variante [[Le groupe d'experts][La Plénière][L'organe directeur] est composé(e) de [représentant(e)s nommé(e)s] des États Membres de l'ONU [et des organisations d'intégration économique régionale] [de membres d'institutions spécialisées] [et d'États observateurs] [qui peuvent devenir membres en exprimant leur intention de le devenir]]

Participation d'États non membres du groupe d'experts, d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales

6. [[Le groupe d'experts] [La Plénière] accueille la participation à ses travaux, en tant qu'observateur ou observatrice, de tout [État Membre de l'ONU] [État] non membre du groupe d'experts, tout organisme des Nations Unies et toute autre organisation ou tout autre organe national ou international, gouvernemental, intergouvernemental ou non gouvernemental, de même que des peuples autochtones et populations locales [ayant des qualifications] [ayant des connaissances spécialisées] dans les domaines traités par le groupe d'experts, et qui a [ont] informé le secrétariat du groupe d'experts de son [leur] souhait d'être représenté(e) [s] aux sessions de la Plénière, sous réserve du respect du règlement intérieur.]

6. variante [La séance plénière accueille la participation à ses travaux, en tant qu'observateur ou observatrice, de tout État non membre du groupe d'experts, tout organisme des Nations Unies et toute autre organisation ou tout autre organe national ou international, gouvernemental, intergouvernemental ou non gouvernemental, de même que des peuples autochtones et populations locales ayant des compétences dans les domaines traités par le groupe d'experts, et qui a [ont] informé le secrétariat du groupe d'experts de son [leur] souhait d'être représenté(e)[s] aux sessions de la Plénière, sous réserve du respect du règlement intérieur].

7. [[Le groupe d'experts] [La Plénière] accueille la participation à ses travaux des organisations d'intégration économique régionale, en qualité d'observatrices. L'Union européenne est autorisée à participer plus activement aux sessions de la Plénière, y compris à prendre la parole lors des tours de rôle ; à exercer son droit de réponse ; son droit de présenter des propositions ; son droit de communiquer des vues ; et à la capacité d'appuyer la mise en œuvre du programme de travail

du groupe d'experts notamment au moyen d'un soutien financier. [Ces droits ne confèrent pas celui d'être élu au Bureau du groupe d'experts].]

Fonctions

8. [La Plénière] [L'organe directeur du groupe d'experts] s'acquitte des fonctions suivantes :
- a) [Agir en tant qu']organe de décision [du groupe d'experts] [pour le groupe d'experts] ;
 - b) [Adopter le programme de travail [du groupe d'experts] afin qu'il s'acquitte de chacune de ses fonctions] ;
 - c) [Solliciter, par l'intermédiaire du secrétariat, [les apports] [la contribution] [des gouvernements à l'élaboration] du programme de travail [approuvé par l'organe directeur du groupe d'experts], [[y compris par l'intermédiaire des organes directeurs] des accords multilatéraux pertinents [, du Cadre mondial relatif aux produits chimiques], [et solliciter des observations sur ces contributions] de la part des organismes des Nations Unies et de parties prenantes concernées, telles que les autres organisations intergouvernementales, les organisations scientifiques internationales et régionale, les fonds d'affectation spéciale pour l'environnement, les organisations non gouvernementales, les peuples autochtones, les populations locales et le secteur privé]];
 - d) Répondre aux requêtes [des gouvernements, [y compris à celles des organisations d'intégration économique régionale] et à celles communiquées au titre de certains accords multilatéraux relatifs à l'environnement, [Cadre mondial relatif aux produits chimiques] selon les conditions établies par leurs organes directeurs respectifs] [soumises au groupe d'experts, selon qu'il convient, y compris sur la base de l'application d'un cadre convenu de définition des priorités] ;
 - c)-d) variante [Répondre aux requêtes des gouvernements, y compris à celles qui lui sont communiquées au titre de certains accords multilatéraux relatifs à l'environnement selon les conditions établies par leurs organes directeurs respectifs ;

Accueillir les contributions et les suggestions des organismes des Nations Unies concernés et encourager leur participation, selon les conditions établies par leurs organes directeurs respectifs ;

Encourager et prendre en compte, selon qu'il convient, les contributions et les suggestions des parties prenantes concernées, telles que les autres organisations intergouvernementales, les organisations scientifiques internationales et régionales, les fonds d'affectation spéciale pour l'environnement, les organisations non gouvernementales, les peuples autochtones et les populations locales, ainsi que le secteur privé ;]
 - d) bis [Adopter le programme de travail du groupe d'experts afin qu'il s'acquitte de chacune de ses fonctions[, y compris la production de connaissances, les évaluations, l'appui aux politiques et le renforcement des capacités].]
 - e) Assurer la participation active et efficace de la société civile à la Plénière, en qualité d'observatrice ;
 - f) Élire [le Bureau [et les membres des organes subsidiaires permanents] conformément au règlement intérieur] [les membres de la Plénière [parmi les membres du Bureau], en tenant dûment compte des principes d'équilibre géographique, régional et de l'équilibre entre les genres, sur la base de critères, d'un processus de nomination [et de sélection] et d'une durée d'activité à déterminer dans le règlement intérieur] ;
 - g) Créer [des comités et] des organes subsidiaires, selon qu'il convient et conformément au règlement intérieur [, notamment sous la forme de comités, de groupes de travail et d'équipes spéciales,] ;
 - h) [Pour les principaux produits, approuver le document de cadrage, approuver la sélection des expert(e)s et accepter, adopter ou approuver le produit, selon qu'il convient] ;
 - h) variante [Définir le champ d'application [et prendre des décisions sur les] des produits tels que définis dans le programme de travail [et prendre des décisions sur les produits] [et approuver tous les résultats du groupe d'experts], selon qu'il convient] ;
 - i) Approuver un budget et superviser l'allocation du fonds d'affectation spéciale [qui respecte le barème indicatif des contributions volontaires des Nations Unies] ;
 - i) variante [approuver et superviser le budget]

j) Décider d'un processus d'évaluation [et du mandat y afférent] afin d'examiner périodiquement et de manière indépendante l'efficacité et l'efficacité du groupe d'experts et son impact ;

k) Adopter et modifier le règlement intérieur et les règles et procédures financières [par consensus].

k) bis [Mettre en place un processus transparent d'examen critique par les pairs des rapports et des évaluations du groupe d'experts]

II. Bureau

9. Un Bureau est mis en place [par l'organe directeur du groupe d'experts] [pour assurer la supervision du groupe d'experts] [superviser la mise en œuvre des décisions de la Plénière].

Composition

10. Le Bureau est composé de deux membres [nommés] issus de [chacune des régions de l'institution qui accueille le secrétariat] [chacun des cinq groupes régionaux de l'ONU [et élus par l'organe directeur, composé d'un(e) président(e) et de neuf vice-président(e)s, dont l'un(e) s'acquittera des fonctions de rapporteur(se), comme le prévoit le règlement intérieur, ainsi que par les coprésident(e)s des organes subsidiaires]].

11. [Les membres du Bureau sont nommés par les régions et élus [par la Plénière] [élus pendant la séance plénière par les États Membres, conformément aux règles et procédures de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement], étant entendu que la composition du Bureau doit être équilibrée sur le plan [sectoriel,] géographique et régional ainsi qu'en termes de genres.²]

12. Les membres du Bureau sont sélectionnés en fonction de leurs compétences [spécialisées] [scientifiques et techniques] [et de leur expérience avérée des processus intergouvernementaux].

12. bis [tous les postes scientifiques et techniques à tous les niveaux devraient être occupés par les membres du Bureau, conformément aux instructions de l'organe directeur, afin de garantir les connaissances et les compétences scientifiques et techniques nécessaires à l'exercice de leurs futures responsabilités]

Fonctions

13. Les fonctions du Bureau sont les suivantes :

a) [Organiser] le déroulement des sessions de la Plénière [et y contribuer] [y apporter son concours] ;

a) bis [assurer la supervision et l'orientation des travaux intersessions de l'organe directeur]

a) bis variante [soutenir l'organe directeur, notamment en gérant l'exécution du programme de travail]

b) [Contrôler le respect du règlement intérieur du groupe d'experts ;]

c) [Traiter les demandes liées au programme de travail et aux produits du groupe d'experts et autres questions intersessions qui requièrent l'attention de ce dernier entre les sessions de la Plénière ;]

d) [Contrôler la gestion des ressources et le respect des règles et procédures financières et faire rapport à ce sujet en séance plénière ;]

e) [Examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions de la Plénière, si celle-ci le demande ;]

f) [Conseiller la Plénière sur la coordination entre le groupe d'experts et les autres institutions concernées ;]

g) [Recenser les donateurs et mettre en place des modalités de partenariat en vue de l'exécution des activités du groupe d'experts.] [Respecter les procédures de diligence raisonnable, restreindre l'affectation de crédits et encourager les contributions au fonds d'affectation spéciale].

² Les directives régissant la procédure de nomination, la durée du mandat et la rotation éventuelle de la présidence de la Plénière entre les régions seront prévues dans le règlement intérieur.

g) bis [Participer au comité chargé des conflits d'intérêts]

III. Comités et organes subsidiaires

Comité d'experts interdisciplinaire

14. Un comité d'experts interdisciplinaire est créé [pour fournir des conseils scientifiques au groupe d'experts.]

Composition du comité d'experts interdisciplinaire

15. Le comité d'experts interdisciplinaire est composé d'un nombre égal de membres de chacune des [régions de l'institution qui accueille le secrétariat] [cinq groupes régionaux de l'ONU]³.

16. Les membres du comité d'experts interdisciplinaire sont nommés par les régions et élus par [l'organe directeur pendant une séance de] la plénière, [qui veille à ce que] [qui fait en sorte que] le comité soit interdisciplinaire et [pour ce faire] à ce que des expert(e)s possédant des compétences dans un large éventail de disciplines apportent des contributions ; à ce qu'il permette une participation inclusive, notamment des peuples autochtones ; à ce qu'il soit composé de façon équilibrée sur les plans géographique et régional et en termes de genres⁴.

17. Les membres du comité d'experts interdisciplinaire sont sélectionnés pour leurs compétences scientifiques, techniques [, socioéconomiques] ou [politiques] et leur connaissance des principaux aspects des travaux du groupe d'experts.

18. Des représentant(e)s des participants non gouvernementaux ainsi que de la présidence du Groupe de la gestion de l'environnement des Nations Unies peuvent participer aux réunions du comité d'experts interdisciplinaire en qualité de membres de droit. Les représentant(e)s des participants non gouvernementaux sont élu(e)s par et parmi les participants non gouvernementaux engagés dans les travaux du groupe⁵.

19. [Les membres du Bureau, les représentant(e)s d'autres interfaces science-politiques compétentes [(notamment le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques)] ou d'organisations internationales, et les représentant(e)s des accords multilatéraux [relatifs à l'environnement] concernés peuvent participer en tant qu'observateur(ice)s aux réunions du comité d'experts interdisciplinaire.]

Fonctions du comité d'experts interdisciplinaire

20. Le comité d'experts interdisciplinaire s'acquitte des fonctions suivantes :

a) Conseiller la plénière et le Bureau [et coordonner la production de travaux] sur les aspects scientifiques et techniques [et les questions de renforcement des capacités] du programme de travail du groupe d'experts ;

a) variante [[Gérer] [Superviser l'évolution des] [les aspects] [les résultats] scientifiques et techniques du [programme de travail du] groupe d'experts]]

b) Fournir des conseils et une assistance en matière de communication technique ou scientifique ;

c) Conseiller le [secrétariat] [groupe d'experts] dans la mise en place et la gestion d'un processus transparent d'examen par les pairs, selon qu'il convient, pour la production des résultats du groupe d'experts, en contribuant à garantir les plus hauts niveaux de qualité

³ Le règlement intérieur précisera le nombre de représentant(e)s de chaque région. Le groupe de travail spécial à composition non limitée pourrait envisager la création d'un comité d'experts interdisciplinaire composé de cinq membres de chaque région.

⁴ Les directives régissant la procédure de nomination, la durée du mandat et la rotation éventuelle de la présidence ou des coprésident(e)s du comité d'experts interdisciplinaire parmi l'ensemble de ses membres à intervalles réguliers seront prévues dans le règlement intérieur. Le groupe de travail spécial à composition non limitée pourrait envisager la création d'un comité d'experts interdisciplinaire dont le mandat serait échelonné sur trois ans et renouvelable une fois.

⁵ Les directives régissant la procédure de nomination et la durée du mandat de ces représentant(e)s seront prévues dans le règlement intérieur. Le groupe de travail spécial à composition non limitée pourrait envisager d'élire cinq représentant(e)s pour remplir ce rôle, représentant chacun(e) un secteur, à savoir la santé, l'environnement, l'industrie, les syndicats et l'intérêt public.

scientifique, d'indépendance, d'intégrité et de crédibilité à tous les stades des processus [du groupe] [du comité d'experts interdisciplinaire] ;

d) Fournir des conseils sur un processus à suivre (et superviser ce processus) pour définir le champ d'application des rapports qui seront établis à la suite de l'accord sur le programme de travail ;

e) [Participer à la] Sélection et [à l'] approbation des expert(e)s pour les activités du groupe, comme convenu dans le programme de travail, sur la base des conseils du secrétariat ; les expert(e)s sont sélectionné(e)s après désignation par des gouvernements et des membres non gouvernementaux, en assurant la diversité des disciplines et des types de connaissances, la représentation équilibrée des genres, ainsi que la contribution et la participation effectives des expert(e)s des pays en développement ;

f) Faire participer la communauté scientifique et les autres détenteurs et détentrices de connaissances au programme de travail [, en assurant la diversité des disciplines et des types de connaissances, la représentation équilibrée des genres, ainsi que la contribution et la participation effectives des expert(e)s des pays en développement] ;

g) Assurer la coordination scientifique et technique entre les autres organes mis en place dans le cadre du groupe d'experts et faciliter la coordination entre le groupe d'experts et les processus connexes afin de tirer parti des efforts déjà en cours.

g) bis [pour préparer les rapports périodiques]

[Comité des politiques]

21. Un comité des politiques est mis en place pour fournir des orientations générales au groupe d'experts.

Composition du comité des politiques

22. Le comité des politiques est composé d'un nombre égal de membres de chacune des régions de l'institution qui accueille le secrétariat.

23. Les membres du comité des politiques sont nommés par les régions et élus par l'organe directeur, qui veille à ce que le comité permette une participation inclusive, notamment des peuples autochtones ; à ce qu'il soit composé de façon équilibrée sur les plans géographique et régional et en termes de genres.

24. Les membres du comité des politiques sont sélectionnés pour leurs compétences politiques et leur connaissance des principaux aspects des travaux du groupe d'experts.

25. Le (la) président(e) du comité scientifique et les représentant(e)s d'autres interfaces science-politiques compétentes, d'organisations internationales compétentes et du secrétariat d'accords multilatéraux relatifs à l'environnement concernés peuvent participer en tant qu'observateur(ice)s aux réunions du comité des politiques.

Fonctions du comité des politiques

26. Le comité des politiques a notamment pour fonction de conseiller l'organe directeur sur les questions de politiques relevant du programme de travail du groupe d'experts,

a) En contribuant au processus de hiérarchisation des requêtes reçues des États Membres [et des États observateurs de l'ONU], notamment en recevant les communications des États Membres par l'intermédiaire du secrétariat et en choisissant les requêtes que l'organe directeur examinera en priorité afin de mettre au point un projet de programme de travail en tenant compte de ces communications ;

b) En facilitant la communication entre le groupe d'experts et d'autres interfaces science-politiques compétentes, organisations internationales et accords multilatéraux concernés, afin d'éviter les chevauchements et les doubles emplois et de promouvoir la coordination et la coopération ;

c) En communiquant des observations sur les éléments relatifs aux politiques dans les projets de produits du groupe d'experts, selon qu'il convient.]

Autres organes subsidiaires

27. [L'organe directeur du groupe d'experts] [La plénière, y compris sur avis du Bureau et du comité d'experts interdisciplinaires,] peut créer d'autres organes subsidiaires dans le cadre du groupe d'experts, que ce soit pour contribuer à l'exécution des fonctions du groupe ou pour répondre à ses besoins transversaux. Ces autres organes subsidiaires [peuvent comprendre] [comprennent] [, entre autres, des groupes d'experts, des comités, des équipes spéciales, des groupes d'appui technique, [un comité chargé des conflits d'intérêts,] etc.] :

- a) [[Des groupes d'experts chargés du tour d'horizon prospectif et des fonctions d'évaluation ;]
 - a) bis [Un comité chargé des conflits d'intérêts ayant pour mission de soutenir la mise en œuvre d'une politique en matière de conflits d'intérêts.]
 - a) ter [Un comité d'analyse des erreurs potentielles]
 - b) Des [équipes spéciales] [organes subsidiaires] chargé(e)s de remplir [d'autres] [les] fonctions du groupe [telles que le renforcement des capacités] ;
 - b) bis [Un comité chargé du renforcement des capacités [et de l'application des résultats de la recherche]]
 - c) [Un comité chargé des conflits d'intérêts ayant pour mission de soutenir la mise en œuvre d'une politique en matière de conflits d'intérêts.]
 - c) bis [Des groupes d'appui technique chargés de coordonner et de soutenir les travaux des groupes d'experts ou des équipes spéciales]]

28. [Lors de la création de ces organes subsidiaires] [, dont certains peuvent également être chargés de remplir d'autres fonctions du groupe], la Plénière veille à ce que leur composition, leurs modalités de travail et leurs fonctions soient conformes aux principes de fonctionnement convenus du groupe d'experts.

28. bis [création d'un organe subsidiaire socioéconomique]

28. ter [création d'un organe non prescriptif de recommandation de politiques]

IV. Secrétariat

29. [Le groupe d'experts] [La Plénière] [l'organe directeur] est appuyé(e) par un secrétariat du groupe d'experts doté des fonctions suivantes :

29. variante [le secrétariat du groupe d'experts aidera le groupe (y compris le Bureau de l'organe directeur et l'organe subsidiaire) à assumer toutes les fonctions suivantes :]

- a) Fournir [un soutien] [scientifique,] [technique, organisationnel ainsi qu'un soutien à la communication] et [aux activités de] au renforcement des capacités [à la demande de [la Plénière] [l'organe directeur]] ;
 - a) variante [Apporter le soutien [nécessaire] à toutes les fonctions du groupe d'experts]
 - b) Organiser des réunions et fournir un appui administratif et [scientifique,] [technique,] organisationnel ainsi qu'un soutien [aux activités de] à la communication [lors de ces réunions], notamment en élaborant les documents et les rapports destinés à [la Plénière] [l'organe directeur] [du groupe d'experts]], [et aux travaux des [autres] organes [subsidiaires] du groupe d'experts, selon que de besoin] ;
 - c) [Aider] les membres de [la [Plénière] [[l'organe directeur] [du groupe d'experts]], du Bureau et du comité d'experts interdisciplinaires ou des autres organes subsidiaires à s'acquitter de leurs fonctions respectives[, conformément aux décisions [de la Plénière]] [de l'organe directeur], et [notamment participer à leurs réunions et faciliter la communication [entre] [avec] les différentes parties prenantes du groupe d'experts] ;
 - d) Faciliter la communication entre les autres organes susceptibles d'être créés par le groupe d'experts ;
 - d) bis [faciliter la communication entre les différentes parties prenantes du groupe d'experts]
 - e) Diffuser les produits du groupe d'experts ;

f) [Contribuer aux] [Soutenir les] activités de sensibilisation et [à] la production de supports de communication pertinents [y compris en ce qui concerne les produits du groupe d'experts] ;

g) Élaborer le projet de budget [de l'organe directeur] du groupe d'experts [en vue de sa présentation à [la Plénière]] [l'organe directeur], gérer les [modalités financières] [le budget] et élaborer les rapports financiers requis ;

h) [Participer] [Contribuer] à la mobilisation des ressources financières [sur la base du barème indicatif des contributions volontaires des Nations Unies] ;

i) [[Participer] [Contribuer] à la facilitation du suivi et de l'évaluation des travaux du groupe d'experts ;]

j) [Proposer des partenariats stratégiques potentiels à [la Plénière] [l'organe directeur], et] [coordonner et mettre en œuvre] [contribuer à la mise en œuvre de] tout partenariat stratégique nécessaire.

30. À sa 1^{re} séance plénière, le groupe d'experts s'assurera les services de secrétariat d'une ou de plusieurs organisations intergouvernementales, selon les propositions d'accueillir le secrétariat qui auront été reçues après sollicitation. Le secrétariat sera hébergé en un seul lieu.

V. Dispositions financières

31. Un fonds d'affectation spéciale est créé, et doit être hébergé par une institution convenue par [la Plénière] [l'organe directeur du groupe d'experts lors d'une séance plénière] :

a) Les crédits du fonds d'affectation spéciale sont alloués par [la Plénière] [l'organe directeur] de manière ouverte et transparente ;

b) Le fonds d'affectation spéciale permet de collecter des financements volontaires [auprès de diverses sources] à l'appui des travaux du groupe d'experts ;

c) Le fonds d'affectation spéciale est régi par un règlement financier et des procédures de gestion financière adoptés par [la Plénière] [l'organe directeur du groupe d'experts].

31. variante [Un fonds d'affectation spéciale [volontaire] est créé pour gérer les revenus et les dépenses du groupe d'experts. Le fonds d'affectation spéciale est hébergé par une institution convenue par la Plénière. Le fonds d'affectation spéciale est géré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière ainsi qu'aux normes de diligence raisonnable de l'institution d'accueil.]

32. Les contributions au fonds d'affectation spéciale sont [les bienvenues] [attendues] de la part des gouvernements, [en utilisant le barème indicatif des contributions volontaires des Nations Unies comme ligne directrice, et sont les bienvenues] [ainsi que] des organismes des Nations Unies, [du Fonds pour l'environnement mondial], d'autres organisations intergouvernementales [, institutions financières internationales et banques de développement] et de parties prenantes telles que le secteur privé et les fondations, étant entendu que ces financements [le montant des contributions provenant de sources privées ne doit pas dépasser le montant des contributions provenant de sources publiques au cours d'un exercice biennal donné] :

32. variante [le fonds d'affectation spéciale est ouvert aux contributions volontaires de toutes les sources, y compris les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales et les parties prenantes telles que le secteur privé et les fondations]

a) Ne seront pas assortis de conditions ;

b) N'orienteront pas les travaux du groupe d'experts ;

c) Ne peuvent pas être affectés à des activités spécifiques.

32. bis [les contributions en nature des gouvernements, des organisations d'intégration économique régionale, de la communauté scientifique, des autres détenteurs ou détentrices de connaissances et des parties prenantes ne seront assorties d'aucune condition, n'orienteront pas les travaux et n'influenceront pas l'établissement des priorités du groupe d'experts, et seront conformes aux fonctions, aux principes de fonctionnement ou aux dispositions institutionnelles du groupe]

33. Des exceptions au paragraphe 30 peuvent être prévues afin de permettre des contributions supplémentaires à l'appui d'activités spécifiques [conformément à l'ordre de priorité convenu et]

approuvées par [la Plénière] [l'organe directeur par consensus] [, précédées de mesures de diligence raisonnable prises par le secrétariat et approuvées par le Bureau].

34. [La Plénière] [L'organe directeur du groupe d'experts] examine régulièrement les dépenses et les propositions budgétaires du groupe d'experts et adopte les budgets [pour le groupe d'experts].

35. [Le Bureau examine régulièrement les informations budgétaires produites par le secrétariat.]

36. Le secrétariat élabore le projet de budget du groupe d'experts en vue de sa présentation à [la Plénière] [l'organe directeur du groupe d'experts], assure la gestion des modalités financières et établit les rapports financiers requis.

36. variante [Le secrétariat élabore le projet de budget du groupe d'experts en vue de sa présentation à la Plénière, gère le budget approuvé et établit les rapports financiers pour le Bureau et la Plénière]

VI. Partenariats stratégiques

37. [L'organe directeur du groupe d'experts] [Le groupe d'experts] [La Plénière] [peut décider d'établir] [établit] des partenariats stratégiques officiels avec des entités des Nations Unies, des accords multilatéraux [, des entités régionales, des organismes de financement] et d'autres parties prenantes [sélectionnées] [concernées] qui sont actives et qualifiées dans ses domaines d'activité. [[L'appui aux] [Les partenariats stratégiques officiels [peuvent être un moyen de] [promouvoir des synergies [et éviter des chevauchements] en vue de] [respecter le[s] principe[s] de fonctionnement [du groupe d'experts] [consistant à] « éviter les chevauchements et les doubles emplois et à promouvoir la coordination et la coopération »] [tout en remplissant l'une ou l'autre des fonctions du groupe].]

38. Le [secrétariat] [ou le Bureau] [les organes subsidiaires du groupe d'experts] peu(ven)t proposer à la Plénière [et soumettre à son approbation] [la nécessité d'établir] l'établissement] [d'éventuels] partenariats stratégiques [précis] [avec différents secteurs, en veillant à l'absence de conflit d'intérêts], y compris leur contribution aux travaux du groupe d'experts.

38. variante [[le groupe d'experts] [l'organe directeur] peut charger le secrétariat d'établir de potentiels partenariats stratégiques en fonction de leur contribution à un programme de travail donné]

39. Le secrétariat informe régulièrement [le Bureau] et [l'organe directeur du groupe d'experts] [la Plénière] des [de l'établissement de] partenariats stratégiques [officiels] et de leur contribution. Les partenariats stratégiques font l'objet d'un examen périodique.

40. [Afin d'encourager et de faciliter les partenariats stratégiques officiels,] [l'organe directeur du groupe d'experts] [la Plénière] peut décider de confier [à l'un des [organes du groupe d'experts] [à ses sous-organisations telles que le Bureau, le secrétariat et les organes subsidiaires]] [au secrétariat] l'élaboration et la mise à jour périodique des documents suivants :

a) Orientations à l'intention des entités souhaitant demander à entrer dans un partenariat stratégique officiel avec le groupe d'experts ;

b) Directives pour l'officialisation des partenariats que [l'organe directeur] [la Plénière] convient d'établir, y compris, selon qu'il convient, par l'élaboration de protocoles d'accord [, de descriptifs de projets ou de programmes de travail conjoints] ou de contrats [les partenariats sont établis conformément aux politiques de partenariat et aux règles de passation des marchés de l'ONU et du PNUE].

b) bis [un processus d'examen permettant d'évaluer l'efficacité des partenariats stratégiques]

41. [[L'officialisation des partenariats stratégiques peut prendre en compte les éléments suivants] [Le groupe d'experts peut prendre en compte les éléments suivants lors de l'officialisation des partenariats stratégiques] :

a) La ou les fonctions que le partenariat stratégique officiel soutiendra ;

b) L'harmonisation avec les attributions, l'objectif et les principes de fonctionnement du groupe d'experts ;

c) La complémentarité avec le programme de travail du groupe d'experts ;

c) bis [La possibilité de réaliser les activités du programme de travail de manière plus efficace, efficiente, économique et éthique]

- c) ter [L'expérience et les capacités du partenaire stratégique éventuel dans les domaines présentant un intérêt pour le groupe d'experts et sa volonté de collaborer à l'exécution du programme de travail]
- c) quater [L'obtention d'un équilibre régional ou thématique plus approprié dans le cadre de la mise en œuvre du programme de travail]
- d) Les possibilités de synergies [et d'éviter les chevauchements][, selon qu'il convient].

D. Évaluation de l'efficacité opérationnelle et de l'impact du groupe d'experts

42. L'efficience, l'efficacité et l'impact du groupe d'experts seront périodiquement [examinés et] évalués [de manière externe et indépendante,] suivant ce que décide [la Plénière] [l'organe directeur du groupe d'experts]. [Le groupe d'experts devrait élaborer un cadre d'évaluation prévoyant la périodicité de l'évaluation, l'objectif premier étant de faire correspondre les résultats avec [les principales] [ses] fonctions et d'évaluer le respect des principes fondamentaux][, des ajustements pouvant intervenir s'il y a lieu]

[Annexes¹**Annexe 1. Règlement intérieur [du groupe d'experts]²**

1. [Champ d'application][Objectifs]
2. Définitions
3. Lieux, dates et convocation des sessions
4. Membres et observateur(rice)s
5. Admission d'observateur(rice)s
6. Ordre du jour
7. Représentation, vérification des pouvoirs et accréditation
8. Membres et fonctionnement du Bureau
9. Élection des membres du Bureau
10. Nominations
11. Organes subsidiaires (membres, fonctionnement, élection des membres, etc.)
12. Conduite des débats
13. Organe de décision
14. Langues
15. Modifications du règlement intérieur.

Annexe 2. Règlement financier et procédures de gestion financière

1. Champ d'application
2. Exercice financier et période budgétaire
3. Fonds d'affectation spéciale du groupe d'experts
4. Devise
5. Budget
6. Contributions
7. Réserve de trésorerie
8. Comptes et vérification des comptes
9. Dispositions générales

Annexe 3. Processus d'établissement du programme de travail, y compris la définition des priorités

1. Sollicitation et soumission de questions à inscrire au programme de travail
2. Critères de définition des priorités pour l'établissement du programme de travail
3. Processus d'application des critères de définition des priorités
4. Processus de finalisation du programme de travail

¹ Les « annexes » qui suivent doivent être examinées en termes de contenu et de place dans le contexte du processus en cours du groupe de travail à composition non limitée, notamment en ce qui concerne la réunion intergouvernementale et, éventuellement, les séances plénières du groupe d'experts.

² La présente table des matières figure également dans le document UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/4.

Annexe 4. Procédures régissant l'élaboration et la validation des produits du groupe d'experts³

1. Définitions
2. Procédures régissant l'élaboration des produits du groupe d'experts
 - a) Produits relatifs au tour d'horizon prospectif
 - i) Approche générale
 - ii) Tâches et responsabilités associés aux rôles clés
 - iii) Recherche et sélection des expert(e)s
 - iv) Moyens de garantir la solidité et la crédibilité
 - b) Évaluations
 - i) Approche générale
 - ii) Tâches et responsabilités associés aux rôles clés
 - iii) Recherche et sélection des expert(e)s
 - iv) Moyens de garantir la solidité et la crédibilité
 - c) Produits de gestion des connaissances
 - i) Approche générale
 - ii) Tâches et responsabilités associés aux rôles clés
 - iii) Recherche et sélection des expert(e)s
 - iv) Moyens de garantir la solidité et la crédibilité
 - d) Produits relatifs au partage de l'information
 - i) Approche générale
 - ii) Tâches et responsabilités associés aux rôles clés
 - iii) Recherche et sélection des expert(e)s
 - iv) Moyens de garantir la solidité et la crédibilité
 - e) Produits de renforcement des capacités
 - i) Approche générale
 - ii) Tâches et responsabilités associés aux rôles clés
 - iii) Recherche et sélection des expert(e)s
 - iv) Moyens de garantir la solidité et la crédibilité
3. Procédures de validation⁴ des produits livrés par le groupe d'experts
4. Protocole d'erreur
5. Procédure relative à l'utilisation des sources
6. Procédure relative à la gestion des données et à l'utilisation des outils numériques et des renseignements
7. Procédure de protection des informations commerciales sensibles

³ De plus amples informations sur les procédures régissant l'élaboration et la validation des produits du groupe d'experts figurent dans le document UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/6.

⁴ Pour les évaluations, la validation comprend l'acceptation, l'adoption et l'approbation.

Annexe 5. Politique en matière de conflits d'intérêts

A. Objectif de la politique en matière de conflits d'intérêts

1. L'objectif du groupe d'experts sur l'interface science-politiques (ci-après « le groupe d'experts »), tel qu'il est énoncé au [paragraphe 1 des « Fonctions, principes de fonctionnement et dispositions institutionnelles du groupe d'experts » de l'accord et du règlement intérieur], est de renforcer l'interface science-politiques afin de contribuer à la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de prévenir la pollution pour protéger la santé humaine et l'environnement. Selon les principes de fonctionnement du groupe d'experts, dans le cadre de ses travaux, le groupe d'experts et les organes subsidiaires qui le soutiennent doivent être scientifiquement indépendants, assurer la crédibilité, la pertinence et la légitimité de leurs travaux et la transparence de leurs processus décisionnels et avoir recours à des processus clairs, transparents et scientifiquement crédibles pour l'échange, le partage et l'utilisation de données, d'informations et de technologies provenant de toutes les sources pertinentes, y compris d'ouvrages ayant fait l'objet ou non d'un examen par les pairs, s'il y a lieu, [ainsi que d'autres sources fiables, afin de garantir un processus d'évaluation complet et solide](del). Les résultats du groupe d'experts doivent être pertinents sans être prescriptifs au regard des politiques [rendre compte des différentes politiques de façon impartiale](del), [tout en traitant avec objectivité les facteurs scientifiques, techniques et socioéconomiques sur lesquels reposent ces politiques].
2. Le rôle du groupe d'experts lui impose d'accorder une attention particulière aux questions d'indépendance et de partialité afin de préserver l'intégrité de ses résultats et de ses processus et la confiance du public à leur égard. Il est impératif que les travaux du groupe d'experts ne soient compromis par aucun conflit d'intérêts qui pourrait concerner les participant(e)s.
3. L'objectif général de cette politique est de protéger la légitimité, l'intégrité, la confiance et la crédibilité du groupe d'experts et de ses produits, ainsi que la confiance dans ses activités et dans les personnes participant directement à l'élaboration de ses rapports et autres produits. La présente politique ne fournit pas une liste exhaustive de critères permettant de définir un conflit d'intérêts. Elle peut être modifiée par la Plénière dans le cadre des fonctions qui [lui] sont attribuées dans [l'accord et le règlement intérieur].
4. Le groupe d'experts reconnaît l'engagement et le dévouement des personnes qui participent à ses activités et la nécessité de maintenir un équilibre entre la réduction de la charge de travail liée à l'établissement des rapports et la garantie de l'intégrité du groupe et de ses produits[. [Cette politique vise ainsi à encourager la participation aux activités du groupe d'experts et à garantir une représentation équilibrée des participant(e)s sur les plans géographique et régional et en termes de genres,] tout en continuant à susciter et à maintenir la confiance du public.
5. La politique en matière de conflits d'intérêts a pour but d'identifier les conflits d'intérêts [potentiels](del), d'en faire part au comité chargé des conflits d'intérêts et de les gérer de manière à éviter toute incidence négative sur l'indépendance, [la qualité des](del) [les] résultats et processus du groupe d'experts, et à protéger ainsi la ou les personnes concernées, le groupe d'experts et l'intérêt public. [Toute demande dûment motivée relative à un conflit d'intérêts potentiel peut être adressée au [Bureau].](del)
6. Il est essentiel d'éviter une situation dans laquelle une personne raisonnable pourrait remettre en question, écarter ou rejeter le travail du groupe d'experts en raison de ce qui lui semblerait être un conflit d'intérêts. Il est établi que la vie privée et la réputation professionnelle de chacun(e) doivent être respectées. Le signalement d'un conflit d'intérêts potentiel ne signifie pas automatiquement qu'un conflit d'intérêts existe.

B. Champ d'application de la politique en matière de conflits d'intérêts

7. Cette politique s'applique [à la haute direction du groupe d'experts, [à savoir les]](del) [aux] membres du Bureau du groupe, [aux comités] et à tout organe subsidiaire contribuant au développement des produits, [aux expert(e)s participant aux activités du groupe tels que les](del) [aux] auteur(e)s responsables du contenu des rapports (y compris les coprésident(e)s des rapports, les auteur(e)s coordonnateur(rice)s principaux(les) et les auteur(e)s principaux(les)), [et aux éditeur(rice)s-réviser(se)s](del) ; ainsi qu'aux professionnel(le)s ne faisant pas partie du personnel de l'ONU qui soutiennent les travaux du groupe d'experts.
8. [La politique s'applique à l'élaboration de tous les produits et résultats du groupe d'experts, notamment les produits relatifs au tour d'horizon ; les rapports d'évaluation ; les rapports spéciaux ; les rapports relatifs à la méthodologie, les documents techniques [et les notes d'orientation].](del)

9. [Les membres du personnel du secrétariat du groupe d'experts qui sont des fonctionnaires [de l'ONU] de la catégorie des administrateur(ric)e(s) sont soumis aux politiques de l'ONU relatives à la divulgation d'informations et à l'éthique, ainsi qu'au code de conduite, qui couvre notamment les conflits d'intérêts.]

10. [La mise en œuvre de la politique tiendra compte des différents rôles, responsabilités et niveaux d'autorité des participant(e)s aux processus du groupe d'experts. Il faudra notamment déterminer si la responsabilité est individuelle ou partagée au sein d'une équipe, ainsi que le niveau d'influence sur le contenu des produits du groupe d'experts.](del)

11. L'application de la politique en matière de conflits d'intérêts aux personnes élues ou sélectionnées pour occuper des postes au sein du groupe d'experts doit tenir compte de leurs responsabilités respectives.

C. Conflit d'intérêts

12. Le terme « conflit d'intérêts » désigne [un] [tout] intérêt [actuel ou ancien](del) [manifesté au cours des quatre dernières années](del) d'ordre professionnel, financier ou d'une autre nature susceptible :

- a) D'altérer sensiblement l'objectivité d'une personne dans l'exercice de ses fonctions et de ses responsabilités au sein du groupe d'experts, ou
- b) De conférer un avantage indu à une personne ou une organisation.

Aux fins de la présente politique, toute circonstance susceptible d'amener une personne raisonnable à mettre en doute l'objectivité d'une personne ou à se demander si un avantage indu a été conféré constitue un conflit d'intérêts potentiel. Ces conflits potentiels doivent être déclarés.

13. On établit distinction entre « conflit d'intérêts » et « parti pris » qui renvoie à un point de vue ou à une opinion forte concernant une question particulière ou un ensemble de questions. Dans le cas d'équipes d'auteur(e)s et d'éditeur(ric)e(s), il convient de gérer les partis pris éventuels en choisissant un éventail équilibré de perspectives. Le parti pris peut également être géré par d'autres moyens, notamment grâce à un examen rigoureux par les pairs. Par exemple, il est prévu que les équipes d'auteur(e)s du groupe d'experts comprennent des personnes présentant diverses perspectives et issues de milieux différents. Les personnes chargées de la sélection des auteur(e)s devront s'efforcer de constituer une équipe d'auteur(e)s équilibrée en termes de compétences et de perspectives, pour faire en sorte que les produits du groupe d'experts soient complets, objectifs et rendent compte des différentes politiques de façon impartiale. Lors de la sélection de ces personnes, il convient de veiller à ce que tout parti pris éventuel soit entouré d'éléments venant le nuancer. En revanche, il y a un conflit d'intérêts lorsqu'une personne ou une organisation peut obtenir un gain direct et matériel grâce aux résultats des travaux du groupe d'experts. Le fait d'avoir un point de vue que l'on croit correct, mais dont on ne tire pas profit, ne constitue pas nécessairement un conflit d'intérêts, mais peut constituer un parti pris.

14. Les dispositions de la présente politique en matière de conflits d'intérêts ne visent pas à évaluer le comportement ou le caractère d'une personne ou sa capacité à agir objectivement malgré le conflit d'intérêts.

15. [La présente politique ne s'applique qu'aux conflits d'intérêts actuels. Elle ne s'applique pas aux intérêts passés qui ont expiré, n'existent plus et ne peuvent raisonnablement influencer le comportement actuel.] Elle ne s'applique pas non plus aux éventuels intérêts qui pourraient être en jeu à l'avenir mais qui n'existent pas encore, car ces intérêts sont par définition hypothétiques et aléatoires. Par exemple, une candidature en cours d'examen pour pourvoir un poste donné est un intérêt actuel, mais la simple possibilité de présenter un jour sa candidature audit poste n'est pas un intérêt actuel.

16. [Tous] [Les] intérêts d'ordre professionnel et d'une autre nature non financière [ne] doivent être déclarés [que s'ils sont importants et pertinents](del). En cas de doute sur l'utilité de déclarer un intérêt, les intéressé(e)s sont encouragé(e)s à demander conseil à l'organe compétent du groupe d'experts, tel que décrit à l'appendice A [comité chargé des conflits d'intérêts]. Il peut notamment y avoir intérêts importants et pertinents en cas de relations de conseil, de comités consultatifs associés à des organisations du secteur privé, [de rôles éditoriaux de haut niveau](del) et de personnes siégeant au conseil d'administration d'organisations à but non lucratif ou de groupes de défense d'intérêts. [Des intérêts importants et pertinents peuvent également désigner les intérêts pertinents de parties avec lesquelles un expert a une relation contractuelle ou des intérêts communs considérables et qui pourraient être perçus comme ayant une influence indue, ou comme ayant probablement une influence

indue, sur le jugement de l'expert(e) (par exemple son employeur(se), ses associé(e)s proches, l'unité administrative ou le département dont il ou elle relève, des entités de parrainage ou de financement).](del) [Des intérêts importants et pertinents peuvent notamment désigner la qualité de membre de comités consultatifs associés à des organisations du secteur privé et de conseils d'administration d'organisations à but non lucratif ou de groupes de défense d'intérêts.]

17. Les intérêts financiers [ne] doivent être déclarés [que s'ils sont importants et pertinents](del). Il peut s'agir, entre autres, des types d'intérêts financiers suivants : relations de travail ; relations de conseil ; investissements financiers ; intérêts liés à la propriété intellectuelle ; intérêts commerciaux et sources d'appui à la recherche. Les intéressé(e)s doivent également déclarer les intérêts financiers importants et pertinents de toute personne avec laquelle ils ou elles entretiennent d'importantes relations d'affaires ou partagent un intérêt pertinent. En cas de doute sur l'utilité de déclarer un intérêt, les intéressé(e)s sont encouragé(e)s à demander conseil à l'organe compétent du groupe d'experts, tel que décrit à l'appendice A [comité chargé des conflits d'intérêts]. [Pour déterminer si un conflit d'intérêts potentiel peut avoir une incidence négative sur la légitimité, l'intégrité ou la crédibilité du groupe d'experts ou sur celle de ses produits, ou sur la confiance dans ses activités, le comité prend en considération l'importance et la pertinence des intérêts financiers déclarés.]

18. Pour éviter les situations de conflit d'intérêts, les personnes directement impliquées dans la préparation des produits du groupe d'experts doivent prendre garde de ne pas être chargées de valider (approuver, adopter ou accepter), au nom d'un gouvernement, le texte à l'élaboration duquel elles ont directement participé.

Appendice A

Le présent appendice définit les modalités de mise en œuvre de la politique en matière de conflits d'intérêts (ci-après « la politique ») pour le groupe d'experts sur l'interface science-politiques (ci-après « le groupe d'experts »), qui figure dans le document [XX] adopté par le groupe d'experts à sa première séance.

Modalités de mise en œuvre

1. Les présentes modalités de mise en œuvre ont pour but d'identifier les conflits d'intérêts, d'en faire part aux parties concernées et de les gérer de manière à éviter toute incidence négative sur le groupe d'experts, ses produits et processus et à protéger la ou les personnes concernées et l'intérêt public.
2. Les présentes modalités de mise en œuvre s'appliquent à tous les conflits d'intérêts [potentiels](del) tels que définis au paragraphe 12 de la politique et s'appliquent aux personnes visées au paragraphe 7 de la politique. Le respect de la politique et de ses modalités de mise en œuvre est obligatoire. Une personne [à laquelle s'applique la politique](del) ne peut pas participer aux travaux du groupe d'experts si elle n'a pas respecté la politique et ses modalités de mise en œuvre. Lorsqu'un conflit d'intérêts est identifié, une personne ne peut participer aux activités du groupe d'experts que si des mesures sont prises pour résoudre le conflit ou si la personne est un(e) auteur(e) du groupe d'experts soumis(e) aux dispositions du paragraphe 6 des présentes modalités.

Membres du Bureau et du comité [d'experts interdisciplinaire] : procédure d'examen avant la nomination

3. Le formulaire de déclaration des conflits d'intérêts (ci-après « le formulaire de déclaration ») figurant à l'appendice B de la politique sera soumis au secrétariat pour chaque candidat(e) à l'élection au Bureau ou au [comité d'experts interdisciplinaire du] groupe d'experts. Le comité chargé des conflits d'intérêts¹ (composé de six membres du Bureau et de six membres du comité d'experts interdisciplinaire, ainsi que de deux membres supplémentaires possédant les compétences juridiques nécessaires et provenant de [l'entité des Nations Unies concernée], nommés par cette organisation) examinera les formulaires de déclaration. Si le comité chargé des conflits d'intérêts estime qu'un(e) candidat(e) à l'élection au Bureau a un conflit d'intérêts qui ne peut être résolu, le (la) candidat(e) ne sera pas éligible. La procédure susvisée s'applique également aux candidat(e)s à l'élection au Bureau ou au comité d'experts interdisciplinaire qui sont désigné(e)s pendant la séance plénière du groupe d'experts durant laquelle l'élection en question doit avoir lieu.

Membres du Bureau et du comité [d'experts interdisciplinaire] : procédure d'examen après la nomination

4. Tous les membres du Bureau et du [comité d'experts interdisciplinaire] informeront chaque année le secrétariat de tout changement survenu au regard des informations communiquées dans le formulaire de déclaration préalablement soumis. Le comité chargé des conflits d'intérêts examinera les informations mises à jour, déterminera si le membre concerné a un conflit d'intérêts qui ne peut être résolu et décidera des mesures à prendre conformément à la politique.

Autres fonctions régies par la politique en matière de conflits d'intérêts : procédure d'examen avant la nomination

5. Avant qu'une personne ne soit nommée à une fonction régie par la politique conformément à son paragraphe 7, le secrétariat lui demandera de remplir un [formulaire de déclaration]. Avant qu'un expert puisse assumer la fonction en question, le comité chargé des conflits d'intérêts évaluera le formulaire afin de déterminer si la personne a un conflit d'intérêts qui ne peut être résolu.
6. Dans des circonstances exceptionnelles, un conflit d'intérêts de la part d'un membre du groupe d'experts qui ne peut être résolu peut être toléré lorsque la personne est considérée comme apportant une contribution unique à un produit du groupe et lorsqu'il est estimé que le conflit peut être géré de telle sorte qu'il n'aura pas d'incidence négative sur le produit concerné. En pareil cas, le comité chargé

¹ Au moment de la création du groupe d'experts, un comité intérimaire sera nécessaire pour examiner les [formulaires de déclaration] des candidats au Bureau et au comité d'experts interdisciplinaire.

des conflits d'intérêts rendra publiques l'existence du conflit et les raisons pour lesquelles il a décidé que la personne pouvait continuer à contribuer aux travaux du groupe d'experts malgré le conflit.

Autres fonctions régies par la politique en matière de conflits d'intérêts : procédure d'examen après la nomination

7. Les expert(e)s exerçant d'autres fonctions régies par la politique informeront chaque année le secrétariat de toute modification apportée aux informations communiquées dans le [formulaire de déclaration] préalablement soumis. Le comité chargé des conflits d'intérêts évaluera les informations actualisées conformément à la procédure d'examen des questions de conflits d'intérêts, et ce, avant la nomination.

7. *bis* [Nonobstant les paragraphes [3 et 5], une personne peut refuser de communiquer des informations relatives à ses activités, intérêts et financements dans le cas où leur communication aurait des répercussions négatives et concrètes sur :

- a) La défense, la sécurité nationale ou publique ;
- b) Le cours de la justice dans des procédures judiciaires en cours ou à venir ;
- c) La capacité de céder de futurs droits de propriété intellectuelle ;
- d) La confidentialité d'informations commerciales, gouvernementales ou industrielles.]

7. *ter* [Les membres qui refusent de communiquer des informations au titre du paragraphe 7. *bis* doivent déclarer qu'ils le font dans leur déclaration d'intérêt au titre des paragraphes [X] ou [X] et doivent être totalement exclus des débats et des décisions portant sur des sujets connexes.]

Principes d'examen des questions de conflit d'intérêts

8. Le comité chargé des conflits d'intérêts doit consulter la personne concernée lorsque l'organe a des doutes sur un conflit d'intérêts potentiel ou lorsqu'il a besoin de précisions sur toute question découlant d'un [formulaire de déclaration] et doit veiller à ce que les personnes concernées et, le cas échéant, le membre du groupe d'experts qui a désigné la personne concernée, aient l'occasion de discuter de tout doute sur un conflit d'intérêts potentiel.

9. Lorsque le comité chargé des conflits d'intérêts estime qu'une personne a un conflit d'intérêts qui ne peut être résolu, la personne concernée peut demander au Bureau du groupe d'experts d'examiner la décision du comité chargé des conflits d'intérêts. Le Bureau du groupe d'experts examinera la décision à la première séance suivant la demande. L'intéressé(e) sera lié(e) par la décision du comité chargé des conflits d'intérêts dans l'attente du résultat de l'examen demandé.

10. Lorsqu'il examine si une personne est en situation de conflit d'intérêts, le comité chargé des conflits d'intérêts étudie, en consultation avec l'intéressé(e), les possibilités de résoudre le conflit. L'intéressé(e) peut, par exemple, résoudre un conflit d'intérêts en se défaisant des intérêts financiers ou autres qui ont donné lieu au conflit potentiel ou en refusant de participer aux discussions ou à la prise de décisions à laquelle se rapporte le conflit d'intérêts. [Lorsque le conflit d'intérêts ne peut être résolu, le comité chargé des conflits d'intérêts formule une recommandation visant à protéger la légitimité, l'intégrité, la confiance et la crédibilité du groupe d'experts et de ses produits, ainsi que la confiance du public dans ses résultats et processus, à l'intention du comité décisionnel compétent.]

11. Les membres du comité chargé des conflits d'intérêts ne peuvent pas examiner les affaires les concernant et se récuseront si le comité estime qu'elles ont un conflit d'intérêts potentiel.

Traitement et conservation des données

12. Tous les [formulaires de déclaration] seront soumis au secrétariat.

13. Tous les [formulaires de déclaration] et tous les comptes rendus des délibérations ou décisions du comité chargé des conflits d'intérêts concernant des questions de conflits d'intérêts relatives à une personne en particulier ainsi que toutes les informations communiquées par une personne pour les besoins de la politique seront transmis au secrétariat après avoir été examinés et seront archivés en toute sécurité par le secrétariat et conservés pendant une période de cinq ans après l'expiration du mandat de l'intéressé(e) ou l'achèvement du produit auquel l'intéressé(e) a contribué, après quoi les informations seront détruites. Sous réserve de l'obligation de notifier l'existence d'un conflit d'intérêts à des tiers en vertu du paragraphe 6 ci-dessus, les informations susmentionnées seront considérées comme confidentielles et ne seront pas utilisées à d'autres fins que l'examen des questions

de conflit d'intérêts dans le cadre des présentes modalités de mise en œuvre sans le consentement exprès de la personne qui a communiqué les informations.

Le comité chargé des conflits d'intérêts

14. Un comité chargé des conflits d'intérêts (« le comité chargé des conflits d'intérêts ») sera créé afin d'examiner les [formulaire de déclaration] et de déterminer si les personnes participant aux activités du groupe d'experts et soumises à la politique ont des conflits d'intérêts.

15. Le comité chargé des conflits d'intérêts sera composé de six membres du Bureau et de six membres du comité d'experts interdisciplinaire, ainsi que de deux membres supplémentaires possédant les compétences juridiques nécessaires et provenant de [l'entité des Nations Unies concernée], nommés par cette organisation.

16. Le comité chargé des conflits d'intérêts élira un(e) président(e) à sa première séance.

17. Les membres du comité chargé des conflits d'intérêts doivent parvenir à un consensus. Si exceptionnellement, pour des questions particulièrement urgentes, le consensus n'est pas possible, le (la) président(e) du comité chargé des conflits d'intérêts peut prendre la décision finale, en tenant compte des avis des membres du comité. Le comité déterminera sa méthode de travail et l'appliquera à titre provisoire jusqu'à ce que la plénière du groupe d'experts l'approuve.

18. Le comité chargé des conflits d'intérêts doit présenter un rapport sur ses activités à la plénière du groupe d'experts au moins quatre semaines avant chaque séance. Le comité chargé des conflits d'intérêts examinera aussitôt que possible les questions de confidentialité.

19. Le comité chargé des conflits d'intérêts peut tenir des réunions par téléconférence et mener ses travaux par voie électronique. Si une réunion physique est nécessaire, elle se tiendra avant ou après les réunions ordinaires du Bureau.

Appendice B

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS (« FORMULAIRE DE DÉCLARATION ») POUR LE GROUPE D'EXPERTS SUR L'INTERFACE SCIENCE-POLITIQUES

CONFIDENTIEL

NOM :

ADRESSE :

ADRESSE ÉLECTRONIQUE :

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE :

EMPLOYEUR ACTUEL :

FONCTION/RÔLE DANS LE GROUPE D'EXPERTS SUR L'INTERFACE SCIENCE-POLITIQUES :

REMARQUE : vous avez été invité(e) à participer au groupe d'experts sur l'interface science-politiques (ci-après « le groupe d'experts ») en raison de votre statut professionnel et de vos compétences. Comme le souligne la politique du groupe d'experts en matière de conflits d'intérêts, l'objectif du groupe lui impose d'accorder une attention particulière aux questions d'indépendance et de parti pris potentiel afin de préserver l'intégrité de ses produits et processus et la confiance du public à leur égard. Il est impératif que les travaux du groupe d'experts ne soient compromis par aucun conflit d'intérêts qui pourrait concerner les participant(e)s. Dans ce contexte, il est nécessaire de dévoiler certaines circonstances pour faire en sorte que les activités du groupe d'experts ne soit pas entachées de conflits d'intérêts. Nous comptons donc sur vous pour remplir ce formulaire avec professionnalisme, bon sens et honnêteté.

Ces dispositions et la communication des intérêts sont exigées au titre de la diligence raisonnable, afin de donner suffisamment d'assurances au groupe d'experts en matière de conflits d'intérêts, d'intégrité professionnelle et scientifique, et de protéger le groupe d'experts et les participant(e)s contre les risques d'atteinte à la réputation.

Cette communication d'intérêts et la déclaration des conflits d'intérêts ou de conflits d'intérêts potentiels sont requises en application de la politique du groupe d'experts en matière de conflits d'intérêts et de ses modalités de mise en œuvre.

Vous devez indiquer les intérêts susceptibles :

a) D'altérer sensiblement votre objectivité dans l'exercice de vos fonctions et responsabilités au sein du groupe d'experts ;

ou

b) De conférer un avantage indu à une personne ou une organisation ;

et qui pourrait vous permettre d'obtenir un gain direct et matériel grâce aux résultats des travaux du groupe d'experts.

Aux fins de la présente politique, toute circonstance susceptible d'amener une personne raisonnable à mettre en doute votre objectivité ou à se demander si un avantage indu vous a été conféré constitue un conflit d'intérêts potentiel et doit être indiquée dans le présent formulaire.

Vous devez également indiquer les intérêts pertinents de parties avec lesquelles vous avez une relation contractuelle ou des intérêts communs considérables et qui pourraient être perçus comme ayant une influence indu, ou comme ayant probablement une influence indu, sur votre jugement (par exemple votre employeur, vos associés proches, l'unité administrative ou le département dont vous relevez, des entités de parrainage ou de financement).

Pour chaque question ci-dessous, veuillez donner une brève description des circonstances pertinentes. Veuillez-vous efforcer de communiquer des informations suffisantes et explicites pour que le groupe d'experts puisse se faire une opinion sur la question de savoir si les circonstances révélées donnent

lieu à un conflit d'intérêts réel ou potentiel. En cas de doute sur l'utilité de déclarer un intérêt, il est recommandé de communiquer l'information.

Veillez signer et dater le présent formulaire à la dernière page et le renvoyer au secrétariat du groupe d'experts, accompagné d'un curriculum vitae et de renseignements à l'appui des informations communiquées, s'il y a lieu. Veuillez conserver un exemplaire pour vos archives.

Vous devez informer rapidement le secrétariat du groupe d'experts de tout changement survenu au regard de ces informations avant ou pendant l'exercice de vos fonctions au sein du groupe ou votre participation à ses réunions. Le présent formulaire et les déclarations qu'il contient doivent être complétés avant que la participation à l'activité du groupe d'experts puisse être confirmée.

Le fait de répondre « oui » à une des questions du formulaire ne signifie pas nécessairement qu'il existe un conflit ou que vous ne serez pas en mesure d'exercer la fonction ou le rôle qui vous a été attribué au sein du groupe d'experts. En cas de doute sur l'utilité de déclarer un intérêt, il est recommandé de communiquer l'information. L'intégralité des informations sera évaluée, sur la base des principes énoncés dans la politique en matière de conflits d'intérêts (URL). Ce qui constitue ou non un conflit d'intérêts est défini aux paragraphes 12 à 18 du présent document (reproduits ci-dessous). En cas de doute sur l'utilité de déclarer un intérêt, il est recommandé de demander conseil au secrétariat du groupe d'experts.

Définition du « conflit d'intérêts » (paragraphes 12 à 18 de la politique du groupe d'experts en matière de conflits d'intérêts (URL)).

[à insérer dans les paragraphes 12 à 18 de la politique du groupe d'experts en matière de conflits d'intérêts]

PARTIE I. INTÉRÊTS COMMERCIAUX ET FINANCIERS

| | | | |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|
| 1 | Occupez-vous un poste ou une fonction en lien avec la science applicable aux produits chimiques, aux déchets et à la prévention de la pollution, ou entretenez-vous des relations commerciales ou professionnelles avec d'autres organismes compétents en la matière ? | Oui | Non |
| | Précisions : | | |
| 2 | Recevez-vous une rémunération quelconque d'une entité commerciale ou d'une autre organisation ayant un intérêt lié à l'objet des travaux du groupe d'experts auxquels vous participez ? | | |
| | - En tant qu'employé(e) ou consultant(e), notamment en qualité de conseiller(ère) technique ou autre | Oui | Non |
| | Précisions : | | |
| 3 | Bénéficiez-vous du soutien financier d'une quelconque entité commerciale ou d'une autre organisation ayant un intérêt lié à l'objet des travaux du groupe d'experts (par exemple, un organisme public) ? | | |
| 3a | - Aide à la recherche, notamment sous forme de subventions, de collaborations, de parrainages, d'autres financements | Oui | Non |
| | Précisions : | | |
| 3b | - Soutien, y compris sous forme d'honoraires, pour faire partie d'un groupe d'orateur(rice)s, prononcer des discours ou dispenser des formations pour une entité commerciale ou une autre organisation ayant un intérêt lié à l'objet des travaux du groupe d'experts | Oui | Non |
| | Précisions : | | |
| 4 | Avez-vous investi dans une entité commerciale ayant un intérêt lié à l'objet des travaux du groupe d'experts ? (Veillez également indiquer les investissements indirects tels qu'un fonds fiduciaire ou une société holding. Vous pouvez exclure les fonds communs de placement, les fonds de pension ou les investissements similaires qui sont largement diversifiés et sur lesquels vous n'exercez aucun contrôle). | | |
| 4a | - Actions, obligations, options sur titres, autres titres (par exemple, ventes à découvert) | Oui | Non |

| | | | |
|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------|
| | Précisions : | | |
| 4b | - Intérêts commerciaux (par exemple, propriété, partenariats, coentreprises, qualité de membre d'un conseil d'administration, intérêts majoritaires) | Oui | Non |
| | Précisions : | | |
| 5 | Déterminez-vous des droits de propriété intellectuelle susceptibles d'être lésés par les travaux du groupe d'experts ? | | |
| 5a | - Brevets, marques ou protections commerciales (y compris les demandes en cours) | Oui | Non |
| | Précisions : | | |
| 5b | - Connaissance exclusive d'une technologie ou d'un procédé utilisé à des fins commerciales | Oui | Non |
| | Précisions : | | |
| 6 | Déterminez-vous des intérêts financiers vous rapportant plus de 10 000 dollars des États-Unis par an que des tiers pourraient considérer comme représentant un conflit d'intérêts ou comme une source potentielle de conflit d'intérêts, ou qui pourraient être perçus comme tels en ce qui concerne vos fonctions au sein du groupe d'experts ? | Oui | Non |
| | Précisions : | | |
| 7 | Vous est-il demandé, dans le cadre d'un processus réglementaire, législatif ou judiciaire, pour une entité commerciale ou une autre organisation, de donner votre avis d'expert(e) ou de témoigner en cette qualité sur une question liée à l'objet des travaux du groupe d'experts ? | Oui | Non |
| | Précisions : | | |

PARTIE II. INTÉRÊTS PROFESSIONNELS ET AUTRES INTÉRÊTS NON FINANCIERS

| | | | |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------|
| 8 | Occupez-vous un poste ou une fonction en lien avec la science applicable aux produits chimiques, aux déchets et à la prévention de la pollution, ou entretenez-vous des relations commerciales ou professionnelles avec d'autres organismes compétents en la matière ? | Oui | Non |
| | Précisions : | | |
| 9 | Bénéficiez-vous du soutien non financier d'une quelconque entité commerciale ou d'une autre organisation ayant un intérêt lié à l'objet des travaux du groupe d'experts (par exemple, un organisme public) ? | | |
| 9a | - Soutien non financier d'une valeur globale supérieure à 10 000 dollars des États-Unis par an (locaux, équipements, installations, assistants, voyages rémunérés, etc.) | Oui | Non |
| | Précisions : | | |
| 10 | Vous est-il demandé, dans le cadre d'un processus réglementaire, législatif ou judiciaire, pour une entité commerciale ou une autre organisation, de donner votre avis d'expert(e) ou de témoigner en cette qualité sur une question liée à l'objet des travaux du groupe d'experts ? | Oui | Non |
| | Précisions : | | |
| 11 | Participez-vous à toute activité professionnelle ou autre que des tiers pourraient considérer comme représentant un conflit d'intérêts ou comme une source potentielle de conflit d'intérêts, ou qui pourrait être perçue comme telle en ce qui concerne vos fonctions au sein du groupe d'experts ? | Oui | Non |
| | Précisions : | | |

| | | | |
|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------|
| | <i>Êtes-vous engagé(e) dans :</i> | | |
| 11a | - Une fonction officielle au sein d'un organisme public ou d'une organisation internationale ? | Oui | Non |
| | Précisions : | | |
| 11b | - L'activité d'un comité consultatif associé à une organisation du secteur public ou privé ? | Oui | Non |
| | Précisions : | | |
| 11c | - Un rôle ou une mission d'édition de premier plan ? | Oui | Non |
| | Précisions : | | |
| | <i>Êtes-vous :</i> | | |
| 11d | - Membre du conseil d'administration d'une organisation du secteur public ou privé ? | Oui | Non |
| | Précisions : | | |
| 11e | - Membre du conseil d'administration d'une organisation à but non lucratif ? | Oui | Non |
| | Précisions : | | |
| 11f | - Membre du conseil d'administration d'un groupe de défense d'intérêts ? | Oui | Non |
| | Précisions : | | |

PARTIE III. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

| | | | |
|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------|
| 12 | Si vous ne l'avez pas déjà déclaré ci-dessus, avez-vous connaissance d'un aspect de votre travail pour le groupe d'experts qui vous permettra d'avoir accès à des informations exclusives ou qui vous donnera un avantage concurrentiel dans vos relations professionnelles, financières ou commerciales ? | Oui | Non |
| | Précisions : | | |
| 13 | À votre connaissance, le résultat de votre travail pour le groupe d'experts pourrait-il nuire aux intérêts d'autres personnes ou entités avec lesquelles vous partagez d'importants intérêts personnels, professionnels, financiers ou commerciaux (tels que vos enfants ou frères et sœurs adultes, vos proches collègues professionnels, l'unité administrative ou le département dont vous relevez) ? | Oui | Non |
| | Précisions : | | |
| 14 | Quelle organisation prend en charge, en partie ou en totalité, vos frais de voyage liés aux activités du groupe d'experts ? | | |
| | Précisions : | | |
| 15 | Recevez-vous des paiements (autres que des frais de voyage) ou des honoraires pour vous exprimer publiquement sur l'objet des travaux du groupe d'experts auxquels vous participez ? | Oui | Non |
| | Précisions : | | |
| 16 | Existe-t-il un autre aspect de votre parcours ou de votre situation actuelle qui n'a pas été abordé ci-dessus et qui, selon vous, pourrait être perçu comme compromettant votre objectivité ou votre indépendance ? | Oui | Non |
| | Précisions : | | |

Annexe III

Présenté par les cofacilitateur(rice)s du groupe de contact sur les processus et procédures associés aux travaux du groupe d'experts (groupe de contact 3)

Résumé des discussions tenues le 14 décembre 2023

Introduction

1. Le groupe de contact sur les processus et procédures associés aux travaux du groupe d'experts a tenu deux réunions le 14 décembre 2023 pour discuter des processus et procédures pertinents. Le groupe a examiné les questions suivantes : les produits du groupe d'experts, l'examen et l'adoption des rapports et des évaluations, la recherche et le recrutement d'expert(e)s et les procédures d'élaboration du programme de travail, y compris la définition des priorités. Le groupe a procédé à un premier échange de vues sur ces questions, notamment en ce qui concerne les travaux intersessions qui seraient menés en amont de la troisième session du groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner la création d'un groupe d'experts sur l'interface science-politiques au service de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de la prévention de la pollution, notant que le groupe de contact sur les dispositions institutionnelles (groupe de contact 2) avait demandé au secrétariat d'élaborer un projet de texte pour les annexes 1 à 4 du projet de texte figurant dans l'annexe du document UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/10/Rev.1.

2. Au cours de la première réunion, le groupe de contact a procédé à un premier échange de vues sur les processus et procédures associés aux travaux, tels que décrits dans les annexes 3 et 4 du projet de texte figurant dans le document UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/10/Rev.1, et sur la procédure de réception des demandes soumises au groupe et de définition des priorités y relatives, en tenant compte du document UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/10/Add.2. Le secrétariat a également été invité à présenter un projet de diagramme de décision illustrant les étapes et le processus d'élaboration de résultats d'évaluation de plus grande portée. La deuxième réunion s'est concentrée sur la recherche et le recrutement d'expert(e)s et sur les procédures d'établissement du programme de travail.

A. Produits du groupe d'experts

3. Les cofacilitateur(rice)s ont présenté un bref résumé des discussions informelles sur les produits du groupe d'experts qui s'étaient tenues dans le cadre du groupe de contact 2 le 13 décembre 2023. Lors de cette réunion, des avis avaient été exprimés, entre autres, sur la nécessité que les produits soient flexibles et non prescriptifs, et déterminés par le groupe d'experts en fonction des besoins recensés. Le groupe a été informé que les produits pourraient comprendre notamment des rapports, des évaluations et des activités de renforcement des capacités.

B. Processus d'examen et d'adoption des produits

4. En ce qui concerne les processus d'examen et d'adoption des produits, la discussion a porté sur l'annexe 4 du projet de texte, telle qu'elle figurait dans l'annexe du document UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/10/Rev.1. Il a été reconnu que ces processus pourraient dépendre des types de produits envisagés et que les étapes pourraient ne pas être toutes pertinentes pour tous les produits. Il a été souligné que le projet de diagramme de décision concernant le flux de travail établi par le secrétariat pourrait être plus approprié pour les produits tels que les rapports et les évaluations, et moins pour les produits correspondant à d'autres fonctions telles que le renforcement des capacités. Néanmoins, le diagramme montrait bien toutes les différentes étapes du flux de travail.

5. Des questions ont également été posées sur les calendriers envisagés pour les différents produits, compte tenu en particulier du nombre de fois où le flux de travail figurant dans le diagramme fourni par le secrétariat nécessiterait la tenue de sessions de la plénière du groupe d'experts. En conclusion de l'exposé sur l'aperçu du flux de travail, le représentant du secrétariat a proposé que le processus d'examen soit géré par le secrétariat sous la direction du comité d'experts interdisciplinaire.

6. Lors de la discussion sur l'examen et l'adoption des produits, il a été demandé que le processus soit transparent et aligné sur la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) et sur le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), qu'il permette des activités conjointes entre les différentes interfaces science-politiques et que tant les gouvernements que les scientifiques prennent part à l'examen initial des produits. Il a également été souligné que le processus d'examen devait être simple mais suffisamment rigoureux pour garantir la participation et la crédibilité, tout en évitant de surcharger les expert(e)s. D'aucuns ont également exprimés l'avis qu'il était nécessaire d'associer les gouvernements à toutes les étapes du déroulement des opérations et d'ajouter une fonction de renforcement des capacités afin de garantir l'adoption des produits du programme de travail à tous les niveaux.
7. Le groupe a préconisé que des diagrammes supplémentaires soient élaborés pour d'autres produits potentiels reflétant les dispositions institutionnelles actuelles, telles que discutées dans le cadre du groupe de contact 2, y compris le calendrier prévu pour couvrir leur élaboration et leur approbation. La nécessité d'un programme de travail glissant a été avancée comme moyen de garantir une certaine souplesse. Certains participants ont noté que l'approbation des expert(e)s ne devrait pas relever de la responsabilité de l'organe directeur du groupe d'experts, qui devrait néanmoins approuver les mandats correspondants. En ce qui concerne les travaux intersessions et l'élaboration du texte, il a été convenu que la description sommaire à l'annexe 4 du projet de texte figurant dans l'annexe du document UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/10/Rev.1 et le diagramme fourni par le secrétariat constituaient une base pour la poursuite des discussions.
8. Lors du premier échange de vues, le groupe de contact a également noté qu'il était important de développer la section 1, portant sur les définitions, de l'annexe 4 afin de clarifier l'objet des discussions.
9. En ce qui concerne les procédures d'élaboration des produits du groupe d'experts, énoncées à la section 2 de l'annexe 4, le groupe a exprimé le souhait que les éléments énumérés soient conformes à la résolution 5/8 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement et correspondent à son libellé. Il a également été noté que le contenu des sous-sections actuellement énumérées à la section 2 de l'annexe 4 était étroitement lié aux questions examinées par le groupe de contact sur les attributions, les fonctions et les principes de fonctionnement du groupe d'experts (groupe de contact 1) et par le groupe de contact 2, et qu'un projet de texte, qui serait élaboré par le secrétariat pendant l'intersession, devrait en tenir compte. Les participants ont déclaré que le secrétariat devrait faire en sorte d'aligner les procédures sur les résultats des discussions menées dans les deux autres groupes de contact.
10. En ce qui concerne la section 2, les avis ont quelque peu divergé sur la question de savoir si la section devait contenir un ensemble de procédures distinct pour chacune des fonctions du groupe d'experts ou si elle devait prévoir des procédures globales pour l'ensemble des fonctions. En conclusion de la discussion, le groupe a décidé de laisser au secrétariat une certaine souplesse dans la rédaction des propositions concernant la section afin de tenir compte du souhait du groupe d'inclure les produits émanant d'autres discussions tenues pendant la semaine de la deuxième session du groupe de travail spécial à composition non limitée et de réfléchir aux procédures disponibles dans le cadre de l'IPBES et du GIEC.
11. En ce qui concerne la section 3 sur les procédures régissant la validation des produits du groupe d'experts, il a été souligné que le texte pertinent pouvait être tiré des publications de l'IPBES et du GIEC. Le groupe de contact a noté des appels en faveur de l'inclusion de « procédures concernant les langues et la traduction » dans une section 8 supplémentaire à ajouter à l'annexe 4, afin de garantir l'inclusivité et d'élargir la mobilisation. Des protocoles d'erreur, ainsi que des conseils sur les divergences de vues, ont également été suggérés, le GIEC étant cité comme un bon modèle à cet égard.
12. Pour les activités futures, le groupe de contact a décidé d'accorder au secrétariat une certaine souplesse dans la rédaction de l'annexe 4, s'agissant en particulier des procédures visées à la section 2, en tenant compte de la discussion et des points de vue exprimés au sein des groupes de contact et en s'inspirant, si possible, des formulations convenues par le GIEC et l'IPBES, ainsi que de l'expérience de ces derniers. Le groupe a également été invité à recenser les éléments à mettre en place pour que le groupe d'experts, une fois établi, puisse commencer son travail, par opposition à ceux qui deviendraient nécessaires ultérieurement.

C. Recherche et recrutement d'expert(e)s

13. Le groupe de contact a ensuite discuté de la recherche et du recrutement d'expert(e)s devant participer aux travaux du groupe d'experts. Il a appris que les compétences spécialisées nécessaires dépendraient des produits déterminés dans les programmes de travail. Les avis divergeaient sur la question de savoir dans quelle mesure les profils des expert(e)s devraient être définis par les parties prenantes ou les organisations non gouvernementales, et si seuls les membres gouvernementaux du groupe d'experts devaient avoir la possibilité de proposer des candidat(e)s. Un représentant du Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm a présenté la procédure de recherche des expert(e)s dans le cadre du comité d'étude des polluants organiques persistants comme un exemple de la manière dont ces procédures pourraient fonctionner.

14. En ce qui concerne les types de compétences spécialisées requises, un consensus s'est dégagé sur la nécessité de compétences spécialisées interdisciplinaires dans l'ensemble des sciences. La nécessité d'inclure les connaissances autochtones et traditionnelles a également été abordée. Un observateur a en outre souligné la nécessité d'une granularité des compétences dans les sciences de l'environnement et de la santé, et a formulé un certain nombre de propositions spécifiques concernant les types de compétences requis. Il a été indiqué que le groupe d'experts devrait disposer de compétences spécialisées provenant du monde universitaire, du domaine de l'élaboration des politiques et du monde industriel, ainsi que de procédures solides et transparentes en matière de conflits d'intérêts. Plusieurs représentants ont souligné qu'il importait d'assurer un équilibre entre les régions, entre les compétences et entre les genres, ainsi que de faire en sorte que la procédure de recherche des expert(e)s soit transparente et inclusive afin de garantir la crédibilité, la pertinence et la légitimité du groupe d'experts et de ses produits.

D. Établissement du programme de travail

15. Dans l'ensemble, en ce qui concerne la procédure de hiérarchisation des demandes soumises au groupe d'experts, le document UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/10/Add.2 a été considéré comme un point de départ, bien que l'on se soit inquiété du fait que le document ne pouvait pas être pleinement élaboré tant que les dispositions institutionnelles du groupe d'experts n'étaient pas déterminées. Le groupe de contact a noté qu'il avait été demandé que le document soit mis à jour de façon à tenir compte des discussions des deux autres groupes de contact. Un consensus s'est dégagé sur la nécessité de simplifier le libellé du paragraphe 6 concernant les informations devant accompagner les demandes adressées au groupe d'experts, de permettre une plus grande souplesse, afin d'éviter que des communications potentielles soient écartées en raison d'exigences trop restrictives, et de garantir l'inclusivité. Un représentant a recommandé d'utiliser la liste de l'IPBES comme point de départ.

16. Des membres du groupe de contact se sont prononcés en faveur de l'acceptation par le groupe d'experts de propositions émanant d'un large éventail d'entités et de la transparence du processus de définition des priorités, notamment par la mise en ligne des propositions. À cet égard, les participants ont déclaré que les conditions pour faire acte de candidature ne devraient pas être trop restrictives ou prescriptives afin de permettre à un large éventail de spécialistes de présenter leur candidature sans limiter les attributions.

17. Un participant a demandé des éclaircissements sur le libellé utilisé dans les paragraphes 1 et 2 de la section A de l'annexe du document UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/10/Add.2, concernant la différenciation de la soumission de « demandes » par les gouvernements et les accords multilatéraux relatifs aux produits chimiques et aux déchets et à la prévention de la pollution et de « contributions et suggestions » par d'autres types de parties prenantes. Le secrétariat a précisé que cette distinction visait uniquement à distinguer les sources de propositions et s'appuyait sur l'expérience de l'IPBES. Un membre a demandé que la définition des priorités soit considérée tant d'un point de vue scientifique que dans la perspective des politiques générales, et a demandé que la prochaine version du document comprenne un double processus dans lequel les priorités seraient définies à la fois par le comité d'experts interdisciplinaire et par un comité des politiques. La nécessité de faire de l'évaluation scientifique une priorité a été soulignée.

E. Travaux intersessions devant être menés en amont de la troisième session du groupe de travail spécial à composition non limitée

18. Faute de temps, le groupe n'a pas été en mesure de fournir d'autres avis et éclaircissements sur la détermination du programme de travail du groupe d'experts pour la troisième session du groupe de travail spécial à composition non limitée, mais il a été demandé qu'un texte soit élaboré en vue de son examen à cette session. Le groupe de contact a fait part au groupe de contact sur les travaux

intersessions (groupe de contact 4) de la nécessité de poursuivre l'élaboration des annexes 3 et 4 afin d'arrêter définitivement les travaux du groupe de travail spécial à composition non limitée, en tenant compte des discussions qui s'étaient tenues dans les groupes de contact et en s'appuyant sur les documents UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/10/Rev.1 et UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/10/Add.2, ainsi que sur le projet de diagramme élaboré par le secrétariat.

Annexe IV*

Résultats des travaux du groupe de contact 4 sur les travaux intersessions et le budget

Demander au secrétariat, pour examen à la troisième session du groupe de travail spécial à composition non limitée :

1. D'élaborer des projets de textes, pour examen par le groupe de travail spécial à composition non limitée à sa troisième session, pour :
 - a) L'annexe 1, en tenant compte du règlement intérieur et des procédures existantes du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ;
 - b) L'annexe 2 ;
 - c) L'annexe 3 ;
 - d) L'annexe 4, sur la base des avis exprimés dans les groupes de contact 2 et 3, et conformément à la table des matières figurant dans le document UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/10/Rev.1¹ ;
2. De mettre à jour le document UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/10/Add.2 sur la base des avis exprimés dans les groupes de contact 2 et 3 ;
3. D'élaborer des propositions qui seront examinées à la réunion intergouvernementale en vue d'envisager la création d'un groupe d'experts sur l'interface science-politiques, pour examen par le groupe de travail spécial à composition non limitée à sa troisième session ;
4. D'élaborer des propositions sur les dispositions provisoires, pour examen par le groupe de travail spécial à composition non limitée à sa troisième session, pour examen et approbation éventuelle lors de la réunion intergouvernementale ;
5. D'élaborer un document d'information pertinent visant à faciliter la compréhension du document de travail demandé sur les dispositions financières ;
6. Dans le cadre des préparatifs de la troisième session du groupe de travail spécial à composition non limitée, d'élaborer des propositions de révision du formulaire relatif aux conflits d'intérêts sur la base des discussions tenues lors de la deuxième session dudit groupe de travail ;
7. D'élaborer, en consultation avec le Bureau, des webinaires opportuns sur :
 - a) La fonction de renforcement des capacités du groupe d'experts, et de soumettre, pour information, un résumé des points de vue exprimés au groupe de travail spécial à composition non limitée à sa troisième session ;
 - b) La documentation élaborée par le secrétariat pour la troisième session du groupe de travail spécial à composition non limitée ;
8. De faciliter les consultations régionales en amont de la troisième session du groupe de travail

*La version originale anglaise de l'annexe n'a pas été revue par les services d'édition.

¹ Les titres provisoires dans [réf. à l'annexe à inclure dans le rapport du groupe de travail à composition non limitée] des annexes énumérées aux paragraphes 1 a) à d) de la présente annexe sont : annexe 1. [Règlement intérieur] ; annexe 2. [Règlement financier et procédures de gestion financière] ; annexe 3. [Processus d'établissement du programme de travail, y compris la définition des priorités] ; annexe 4. [Procédures régissant l'élaboration et la validation des produits du groupe d'experts].